

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS : DELIBERATIONS

Comité syndical du 24 mai 2022

DELIBERATIONS :

N°01-05-2022 – Compte-rendu du comité syndical du 12 avril 2022

N°02-05-2022 Election du membre du bureau syndical représentant le secteur de Thiviers

N°03-05-2022 : mise à jour du tableau des emplois suite à l'ouverture de postes

N°04-05-2022 : Maintien de l'IFSE en totalité quand reprise à mi-temps thérapeutique suite arrêt de travail

N°05-05-2022 : Mise à jour du protocole d'accord ARTT

N°06-05-2022 : Vente du local commercial situé à Bergerac

N°07-05-2022 : Redevance spéciale Etablissement CLAIRVIVRE

N°08-05-2022 : Amendement du contrat DALKIA Biogaz : Avenant N°4

N°10-05-2022 : Convention avec Mr Steve MAURY pour récupération D3E à la déchèterie de Neuvic sur l'Isle pour réemploi

N°11-05-2022 : Adhésion centrales d'achats : Association des Marchés Publics Aquitains et HELPEVIA

N°12-05-2022 : Fixation du nombre de représentants du personnel au CST


**SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA DORDOGNE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Délibération N°01-05-2022**OBJET : Adoption du compte-rendu du comité syndical du 12 avril 2022****Séance du mardi 24 mai 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre mai, sur convocation de Monsieur le Président, le Comité Syndical pour la Gestion et le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés s'est réuni en salle de réunion du siège du SMD3 à Coulounieix-Chamiers, sous la présidence de Pascal PROTANO, Président du SMD3.

Date d'envoi de la convocation :	Mardi 17 mai 2022	
Nombre de délégués en exercice : 33	Nombre de délégués présents : 20	Nombre de votants : 23
Nombre de pouvoirs : 3	Mme MOLLETON → Mr PROTANO Mme SALINIER → Mme E. ROUX Mr B TRIFFE → Mr PROTANO	
Compétences : OBLIGATOIRE	Nombre de voix par compétences : 64	
Secrétaire de séance :		

NOM DE LA COLLECTIVITE	Délégués titulaires Délégués suppléants	Nombre de voix par COMPETENCES			
		OBLIGATOIRE	COLLECTE	DECHETERIE	Communication locale
Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux	Pascal PROTANO <i>Claudine FAURE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry CIPIERRE <i>Vincent LACOSTE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Evelyne ROUX <i>Jean-Jacques RATIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Pierre JAUBERTIE <i>Franck MOISSAT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Alain MARTY <i>Patrick GUILLEMET</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Bernadette SALINIER <i>Stéphane MOTTIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Francis COLBAC <i>Vincent BELLOTEAU</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Christelle BOUCAUD <i>Stéphane DOBBELS</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Hélène REYS <i>François CAREME</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix

AR Prefecture

024-252405329-20220524-01052022-DE

Reçu le 25/05/2022

Publié le 25/05/2022

	François ROUSSEL	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
CC Isle Vern Salembre en Périgord	<i>Dominique MAZIERE</i>				
	Marc MELOTTI <i>Régis BATAILLER</i>	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
S.I.C.T.O.M. du Périgord Noir	Jérôme PEYRAT <i>Hervé CARVES</i>	2 voix			
	Gé KUSTERS	2 voix			
	Gérard TEILLAC <i>Dominique HERMENAULT</i>	2 voix			
S.M.C.T.O.M. de Nontron	Marilyne FORGENEUF <i>Vincent FARGEAS</i>	2 voix			
	Claude MARTINOT <i>André BALLIGAND</i>	2 voix			
Assemblée Sectorielle Secteur II Thiviers	Dominique BOUSQUET <i>Jean-Pierre COLIN</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Philippe ROUSSEAU <i>Didier MERY</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Michel DOBBELS <i>Jimmy MORAND</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur IV Belvès	Dominique MORTEMOUSQUE <i>David FAUGERES</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Paul DUBOS <i>Claude THUILLIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Serge ORHAND <i>Claude BRONDEL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur V Bergerac	Bernard TRIFFE <i>Thierry GROSSOLEIL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Pierre CAZES <i>Rainer HENKEL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Marjorie MOLLETON <i>Grégori GOOSSENS</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Frédéric GAUTHIER <i>Béatrice FEYTOUT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Louis DESSALLES <i>Christian BORDENAVE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Hervé COUSTILLAS <i>Jean-Marie BRUNAT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VI Montpon	Michel DONNETTE <i>Marcel LESBEGUERIES</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Lionel VERGNAUD <i>Jacques GAMBRO</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry BOIDE <i>Marie-Pierre BROUX</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VII Ribérac	Johann DESPORT <i>Daniel LAVAUD</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Marcel BEAU <i>Max MAREUIL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Nombre total de voix		64	54	54	54

Monsieur le Président expose :

Le 12 avril 2022, le Comité Syndical s'est réuni dans la salle du Conseil du SMD3 à Coulounieix-Chamiers (24660). L'ordre du jour a été adressé au préalable à l'ensemble des délégués titulaires.

Monsieur Pascal PROTANO, Président du SMD3, a présidé la séance et dirigé les débats.

Madame Marjorie MOLLETON est désignée secrétaire de séance.

Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux	Pascal PROTANO
	Claudine FAURE
	Thierry CIPIERRE
	Vincent LACOSTE
	Evelyne ROUX
	Jean-Jacques RATIER
	Pierre JAUBERTIE
	Franck MOISSAT
	Alain MARTY
	Patrick GUILLEMET
	Bernadette SALINIER (pouvoir)
	Stéphane MOTTIER
	Francis COLBAC
	Vincent BELLOTEAU
	Christelle BOUCAUD
Stéphane DOBBELS	
Hélène REYS	
François CAREME	
CC Isle Vern Salembre en Périgord	François ROUSSEL
	Dominique MAZIERE
S.I.C.T.O.M. du Périgord Noir	Marc MELOTTI
	Régis BATAILLER
	Jérôme PEYRAT
CC Terrassonnais Haut Périgord Noir	Gé KUSTERS
	Marie-Pierre VALETTE
	Hervé CARVES
	Gérard TEILLAC
S.M.C.T.O.M. de Nontron	Dominique HERMENAULT
	Dominique BOUSQUET
	Jean-Pierre COLIN
S.M.C.T.O.M. de Thiviers	Marilyne FORGENEUF
	Vincent FARGEAS
	Claude MARTINOT
	André BALLIGAND
Assemblée Sectorielle Secteur IV Belvès	Philippe ROUSSEAU
	Alain POUQUET
	Lionel ARMAGHANIAN
	Sylvette FORT
	Michel DOBBELS
Assemblée Sectorielle Secteur V Bergerac	Jimmy MORAND
	Dominique MORTEMOSQUE
	David FAUGERES
	Jean-Paul DUBOS
	Claude THUILLIER
	Serge ORHAND
Assemblée Sectorielle Secteur VI Montpon	Claude BRONDEL
	Bernard TRIFFE
	Thierry GROSSOLEIL
	Jean-Pierre CAZES
	Rainer HENKEL
	Marjorie MOLLETON
	Grégory GOOSSENS
	Frédéric GAUTHIER
	Béatrice FEYTOUT
	Jean-Louis DESSALLES (pouvoir)
Christian BORDENAVE	
Assemblée Sectorielle Secteur VI Montpon	Hervé COUSTILLAS
	Jean-Marie BRUNAT
	Michel DONNETTE
	Marcel LESBEGUERIES
Assemblée Sectorielle Secteur VI Montpon	Lionel VERGNAUD
	Jacques GAMBRO
	Thierry BOIDE

Après que Monsieur le Président ait fait l'appel nominal des membres du Conseil Syndical, le quorum étant atteint, la séance commence.

Présentations

- **Déchèterie Mobile :**

Monsieur Damien PALEM précise que la présentation du jour est une redéfinition du projet déjà présenté au comité. Il s'agit de réduire l'emprise au sol et les coûts de la première proposition. La déchèterie mobile gèrera toutes les filières classiques en dehors de verre et du textile, qui disposent de bornes dédiées sur le territoire. La déchèterie mobile est composée de 3 modules :

- module 1 : un fourgon et une remorque de tri piéton,
- module 2 : un camion polybenne grue, une remorque (voiture de tri) et une benne,
- module 3 : un camion polybenne, une remorque, deux bennes (DEV, inertes) et un broyeur léger.

Monsieur Damien PALEM fait état des avantages de la remorque piéton par rapport à un camion hayon ADR, et notamment la réduction des manutentions, la mise à l'abri des déchets, la facilité de vidage des déchets en déchèterie et la possibilité d'utiliser la remorque piéton pour d'autres usages.

Les coûts du module 1 représentent 27.000€ TTC pour le fourgon et 60.000€ TTC pour le module piéton. Pour le module 2, 261.000€ TTC pour le camion PB Grue, 7.200€ TTC pour la benne 30m³ bi-compartmentée et 156.000€ TTC pour le module de tri. Enfin, concernant le module 3, 150.000€ TTC pour le camion PB, 5.760€ TTC pour la benne inerte 10m³, 7.200€ TTC pour la benne 15m³ DEV, 48.000€ TTC pour la remorque PB et afin 25.000€ TTC pour le broyeur léger.

Monsieur Damien PALEM indique par ailleurs que le déploiement de la déchèterie mobile présente un besoin de surface au sol d'environ 600M² alors qu'il était de 800 à 1.000M² pour la proposition précédente.

Monsieur Damien PALEM présente la proposition de planning qui laisse apparaître 3 jours d'ouverture (Mardi, Jeudi, Samedi) et 3 jours de vidage (lundi, mercredi, vendredi).

Enfin, le budget nécessaire pour la déchèterie mobile nécessite 707.760€ TTC en investissement et 276.824,40€ TTC pour le fonctionnement. Monsieur Damien PALEM rappelle que la précédente proposition était de 942.600€ TTC en investissement et 306.179,40€ TTC en fonctionnement.

En réponse à Monsieur Marc MELOTTI, Monsieur le Président confirme que la remorque de tri piéton est accessible aux personnes à mobilité réduite. Suite à l'intervention de Monsieur Jean-Pierre COLIN, Monsieur le Président précise que le nombre d'implantation sera conditionné à la possibilité d'avoir un espace disponible de 600M² sur le territoire communal et que la seule restriction au service de la déchèterie mobile sera une déchèterie fixe. La déchèterie mobile apportera un service aux communes du territoire qui ne disposent pas de déchèterie.

Monsieur Jean Paul DUBOS relève le caractère fonctionnel de la déchèterie mobile proposé par rapport à l'existant. En réponse à Monsieur Alain MARTY, Monsieur Sylvain MARTY précise que le fonctionnement de la déchèterie mobile nécessite 3 agents à temps complet et, que les services finalisent un planning et un rythme d'utilisation qui sera communiqué aux élus.

Le Comité valide la proposition de déchèterie mobile telle que présentée.

Délibérations

Secrétaire de séance : Madame Marjorie MOLLETON

Avant d'entamer l'examen des projets de délibérations, Monsieur le Président souhaite informer l'assemblée des termes de son entretien avec Monsieur le Préfet et les représentants de l'ARS, le 7 avril 2022, relatif au projet de création d'un nouveau centre de tri et d'une déchèterie sur des terrains jouxtant le siège du SMD3.

Monsieur Sylvain MARTY rappelle que la création d'une déchèterie est interdite dans le cadre des préconisations relatives à la protection du périmètre de protection éloigné. Bien que les études du Syndicat de l'Eau aient démontré un risque faible, il ne sera pas envisageable que le règlement de protection soit modifié dans les temps

nécessaires au projet. Ainsi, il ne sera pas possible de créer une déchèterie sur le terrain envisagé mais il est permis d'y implanter un centre de tri.

Monsieur Sylvain MARTY précise que la procédure administrative relève d'une connexité des installations classées. Un même dossier ICPE sera formalisé pour les 2 équipements, il s'agira d'une procédure maximale d'autorisation avec enquête publique.

En réponse à Monsieur François ROUSSEL, qui rappelle l'exemple de la déchèterie de Neuvic et propose une procédure contentieuse contre l'Etat, Monsieur le Président n'écarte pas cette possibilité mais insiste sur la nécessité de déposer le dossier en amont et sur les contraintes de calendrier de réalisation d'un centre de tri.

Monsieur Gérard TEILLAC fait état du principe de précaution appliqué par l'administration.

En réponse à Monsieur Jérôme PEYRAT, Monsieur le Président rappelle que la procédure définie jusqu'à présent par la Préfecture était de réaliser une étude du Syndicat de l'Eau et de venir présenter les résultats auprès des services de l'Etat pour avis.

Monsieur Sylvain MARTY précise que le périmètre est très large puisqu'il n'existe pas de cartographie de la source. Ainsi, l'ARS souhaite aujourd'hui une cartographie complète du bassin et une enquête publique est par ailleurs nécessaire afin de changer le règlement.

Monsieur Gérard TEILLAC estime que, en cas de problème, le Préfet devra alors faire retirer les entreprises qui sont implantées sur ce secteur.

Monsieur le Président confirme que les résultats de cette étude générale peuvent conduire à de plus grandes restrictions qu'actuellement.

En réponse à Monsieur Thierry CIPIERRE, Monsieur Sylvain MARTY précise que le délai de 3 à 5 ans envisagé s'explique par l'empilement des procédures (enquête publique, autorisation d'exploitation...).

Monsieur le Président indique que l'ARS a fait part d'un délai plutôt porté à 5 ans dans le cadre du dossier présenté par le SMD3.

Monsieur Jean Paul DUBOS, qui est délégué au sein d'un syndicat d'eau, confirme que la procédure minimale est de 3 ans.

En réponse à Monsieur Jean-Pierre COLIN, Monsieur le Président confirme que la procédure d'implantation du centre de tri sur le terrain serait réduite à 1 an.

Monsieur Thierry BOLDÉ souhaite que cette solution soit retenue et que la procédure soit lancée dès à présent.

Vie du SMD3

N°01-04-2022 – Adoption du Compte-rendu du comité du 22 mars 2022

Monsieur Marc MELOTTI souhaite revenir sur son intervention relative à l'Opération Nationale « Tous au Compost » dont le compte-rendu indique qu'une invitation lui sera adressée au titre de la participation de l'hôpital de Saint Astier à l'opération. Monsieur Marc MELOTTI n'a pas été destinataire d'une invitation dans le cadre de sa délégation au SMD3.

Monsieur le Président rappelle que le SMD3 n'est que partenaire financier, qu'il n'a lui-même pas été invité et que l'inauguration a donc été reportée à sa demande compte tenu de ces circonstances.

Par ailleurs, Monsieur le Président confirme que le collège s'est effectivement retiré du projet et qu'il demeure possible que d'autres structures intègrent le dispositif.

Monsieur Marc MELOTTI précise par ailleurs qu'au titre de l'article 44 de la Loi de Finances de la Sécurité Sociale, les services d'aide et d'accompagnement s'orientent vers le soin plutôt que vers la vie quotidienne, ce qui offrira donc moins de possibilité aux agents de participer à la gestion des déchets et donc un retrait du dispositif.

Le compte-rendu est adopté.

La délibération est adoptée à l'unanimité (49 voix).

N°02-04-2022 – Modifications Statutaires

Monsieur le Président rappelle que le SMD3 est en constante évolution suite aux intégrations de nouveaux syndicats, les statuts doivent ainsi être modifiés pour suivre ces adaptations. Il s'agit également de revoir la gouvernance et d'améliorer la communication avec les adhérents, notamment envers les communautés de communes, qui sont compétentes en la matière et dont les maires sont présents au sein de leurs instances.

Monsieur le Président précise que la proposition de modification des statuts a été validée par le Bureau Syndical.

Monsieur Sylvain MARTY présente les statuts du SMD3 amendés. Il fait état de la liste mise à jour des membres adhérents qui composent le SMD3.

Monsieur Sylvain MARTY rappelle l'objet du syndicat et fait état des compétences obligatoires et confirme que le SMD3 a pour mission d'instaurer une péréquation des coûts et qu'il peut également réaliser des marchés par le biais de groupements de commandes ou de centrales d'achats.

Monsieur Sylvain MARTY précise les compétences facultatives du Syndicat. Il indique que le transfert de police spéciale est une possibilité offerte par la Loi, sans être de nature à correspondre à une compétence facultative.

Quant à l'article 5 relatif aux ressources, les nouveaux statuts intègrent les références liées à la redevance incitative.

Monsieur Sylvain MARTY confirme que l'essentiel des modifications apportées aux statuts concerne la gouvernance (art 6).

Ainsi, à compter du renouvellement général des mandats des conseillers municipaux élus les 15 mars et 28 juin 2020, le Comité Syndical sera composé de délégués élus directement par les assemblées délibérantes des membres adhérents du SMD3.

Monsieur Sylvain MARTY présente la situation projetée dont le nombre de délégués passe de 34 à 44 pour un nombre de voix fixé à 62.

En réponse à Monsieur Marc MELOTTI, Monsieur Sylvain MARTY confirme que la répartition est liée au nombre d'habitants, les délégués disposant d'une ou 2 voix afin de ne pas accroître de manière exponentielle le nombre de délégués.

Nombre d'habitants	Nombre de délégués	Nombre de voix par délégué	Nombre total de voix
> 90 000	9	2	18
50-89 999	6	2	12
40-49 999	4	2	8
30-39 999	3	2	6
20-29 999	2	2	4
10-19 999	2	1	2
< 9 999	1	1	1

Monsieur le Président confirme les difficultés de fonctionnement d'une assemblée au nombre de membres trop important et les questions de gouvernance induites.

Monsieur Sylvain MARTY poursuit la présentation du projet de statuts.

Monsieur le Président indique avoir été destinataire d'une motion votée par un conseil municipal indiquant son opposition au passage en SPIC du SMD3 et faisant état de son refus de privatisation du service.

Monsieur le Président rappelle de nouveau qu'en tant que Service Public Industriel et Commercial, le SMD3 demeurera une structure publique et non une entreprise privée et ses fonctionnaires garderont leurs statuts.

En réponse à Monsieur Serge ORHAND, Monsieur Sylvain MARTY précise que les communautés de communes situées sur deux secteurs ont été rattachées au territoire représenté par le plus grand nombre d'habitants.

Monsieur le Président précise qu'il s'agit de promouvoir l'information des communautés de communes et que les réunions des secteurs seront différentes.

Suite au rappel de sa demande faite à l'occasion du débat d'orientation budgétaire relative à la transmission d'un document reprenant les projets liés au passage en SPIC, Monsieur Sylvain MARTY confirme à Monsieur Marc MELOTTI que les services travaillent sur le passage en SPIC et que le dossier a été exposé en comité technique pour opérer une clarification sur les métiers et mesurer les impacts économiques sur les agents.

En réponse à Monsieur Marc MELOTTI, Monsieur le Président confirme la nécessité de communiquer sur le passage en SPIC et rappelle la motion adoptée contre cette obligation légale par une commune ne disposant pas des tenants et aboutissants.

Monsieur le Président rappelle par ailleurs que la mise en application des nouveaux statuts nécessite la délibération des communautés de communes et des syndicats adhérents.

Monsieur Jérôme PEYRAT précise que le SICTOM du Périgord Noir a procédé à un changement de délégué, Monsieur Gé KUSTERS a été désigné.

Le comité syndical annule et remplace la délibération N°02-01-2022 du 25 janvier 2022, adopte les statuts du SMD3 tels que présentés et autorise le Président à transmettre aux collectivités adhérentes les statuts amendés afin de recueillir l'accord de leurs conseils.

La délibération est adoptée (51 voix POUR).

Ressources Humaines

N°03-04-2022 – Mise à jour du tableau des emplois suite à l'ouverture de postes

Monsieur Jean-Marcel BEAU indique que cette délibération vise à ouvrir des postes permettant de proposer des solutions de pérennisation des emplois des agents pour lesquels la conclusion d'un CDI de droit privé est reportée jusqu'au passage en SPIC, fixé au 1^{er} janvier 2023 et également à ouvrir des postes en lien avec la nécessaire évolution des services.

Monsieur Jean-Marcel BEAU précise la mise à jour à apporter :

Dans la filière technique

Cette délibération vise à ouvrir **un poste d'adjoint technique territorial** au 1^{er} mai 2022, à temps complet, sur des missions d'agent de déchèterie. Cette ouverture de poste concerne l'Antenne de Montpon Mussidan, et vise à stagiairiser un agent de catégorie C ayant épuisé ses possibilités contractuelles.

Cette délibération vise à ouvrir **8 postes à temps complet de chauffeurs SPL**, au 1^{er} mai 2022, dans le cadre d'emploi des **adjoints techniques**, contractuels de catégorie C en CDI de droit public, pour pérenniser ces agents arrivés en fin de possibilité de renouvellement contractuel. Depuis fin 2020, ils sont venus constituer l'équipe de chauffeurs en charge de gérer l'activité des bas de quai du Grand Périgueux ou en renfort de l'équipe Transport. Ces agents venus du privé, ne sont intéressés que par la conclusion de CDI et ont été fléchés, dès le départ, pour des conclusions de CDI de droit privé à l'échéance du passage en SPIC. La conclusion de CDI de droit public dès à présent permet de stabiliser l'équipe, sur une activité intégrée durablement à celle du SMD3.

Dans la filière animation

Cette délibération vise à ouvrir **un poste** à temps complet de catégorie C, au 1^{er} mai 2022, au Service Usagers, afin de renforcer l'équipe des chargés de relations usagers dans le cadre des nombreux projets du service et en amont de l'intégration de nouveaux syndicats. Le poste est ouvert dans le cadre d'emplois des **adjoints d'animation**.

Fermeture d'un poste d'Attaché fonctionnaire et Ouverture d'un poste de Technicien contractuel permanent pour accompagner le départ en retraite d'un responsable d'Antenne

Lors de l'absorption du SMCTOM de Thiviers au 01/01/2022, le responsable d'Antenne a été repris mais a peu exercé compte tenu de la pose de ses droits à congés cumulés avant sa date de départ en retraite et un agent contractuel a été recruté pour être formé au poste avant son départ.

Le départ à la retraite du titulaire étant fixé au 30/04 et la première période de travail du contractuel ayant été concluante, il convient de fermer le poste d'Attaché occupé par le titulaire et d'ouvrir un poste de Technicien,

Contractuel permanent. Cette ouverture de poste permettra de conclure avec l'agent actuellement en poste un contrat dans le cadre de l'article 3.3.2 de la loi du 26/01/1984.

Le Président propose la mise à jour du tableau des emplois permanents en précisant que le nombre total des agents est ainsi de 504.

Le comité syndical approuve le tableau des emplois permanents après :

- ouverture d'un poste d'adjoint technique et d'un poste d'adjoint d'animation
- ouverture d'un poste en contrat permanent de technicien et fermeture d'un poste d'attaché
- ouverture de 8 postes contractuels de catégorie C, dans le cadre d'emploi d'adjoint technique.

Le comité approuve également le tableau des agents contractuels au 11 avril 2022.

La délibération est adoptée (51 voix POUR).

Finances

N°04-04-2022 : Convention avec la Mairie de LAVALADE – Subvention pour réfection de l'accès à la déchèterie

Monsieur Thierry BOIDÉ indique que, considérant la nécessité d'accéder à la déchèterie de Lavalade, le chemin accédant à celle-ci demandait une réfection, la municipalité de Lavalade a sollicité les communes de l'ancien canton de Monpazier et le SMD3 pour une participation financière aux coûts des travaux. Le SMD3 a accepté de participer à hauteur de 1000€ pour un devis de 5.610,40€ HT soit 6.732€ TTC, compte-tenu de la nécessité de maintenir un accès de qualité à la déchèterie.

Monsieur Thierry BOIDÉ indique que les crédits alloués à cette subvention seront inscrits au budget. Il précise également qu'il y a lieu d'établir une convention de partenariat avec la commune de Lavalade pour définir les modalités d'attribution de cette subvention.

En réponse à Monsieur Marc MELOTTI qui s'interroge sur la logique de la participation financière du SMD3 et l'effet « jurisprudence » qui peut suivre le vote de cette délibération, Monsieur Sylvain MARTY précise qu'il s'agit d'un cas particulier puisque l'accès à la déchèterie appartient à la commune et que cette voirie ne sert qu'à la déchèterie. Monsieur le Président confirme que cette situation est différente et ne correspond pas aux débats qui intéressent par exemple les routes départementales.

Monsieur Thierry BOIDÉ rappelle que la mise en place de points d'apport volontaire réduit le nombre de camions du SMD3 sur les routes.

Monsieur Thierry BOIDÉ insiste également sur le fait que 12 communes du secteur ont participé financièrement à ces travaux, en plus du SMD3 et de la municipalité de LAVALADE.

Madame Hélène REYS propose de modifier le 1^{er} paragraphe de la délibération en indiquant « considérant la nécessité d'accéder à la déchèterie », ce qui peut correspondre à la demande de Monsieur Marc MELOTTI.

Monsieur le Président valide cette modification.

Le comité syndical autorise Monsieur le Président à subventionner la commune de LAVALADE à hauteur de 1000€ au titre des travaux de réfection du chemin d'accès à la déchèterie de Lavalade, et autorise Monsieur le Président à signer la convention avec la commune de Lavalade définissant les modalités de cette participation financière.

La délibération est adoptée (51 voix POUR).

Collecte

N°05-02-2022 – Convention pour mise à disposition de bacs de collecte des déchets lors d'évènements ponctuels organisés par des associations, collectivités, entreprises

Monsieur Bernard TRIFFE rappelle que le SMD3 a déployé sur la plupart des communes de son territoire des points d'apport volontaire et supprimé la collecte des déchets en porte à porte.

Toutefois, pour certains événements ponctuels (fêtes, marchés gourmands, festivals, événements associatifs...) les usagers et organisateurs de ces événements, notamment les associations et collectivités, éprouvent des difficultés en lien avec la collecte des déchets, qui ne peut pas toujours être effectuée sur les points d'apports volontaires publics (distance, volume).

Le SMD3 propose donc pour ces événements la mise en place d'une prestation de service avec mise à disposition de bacs ou de bornes privatives, qui seront collectés directement sur le lieu de l'évènement, et soumis à la signature d'une convention de prestation de services.

S'agissant d'une collecte spécifique, cette prestation est exclue du champ de la redevance spéciale et assujettie à la TVA au taux en vigueur.

Monsieur Bernard TRIFFE propose pour l'année 2022 les tarifs détaillés ci-dessous :

- Frais de collecte des déchets résiduels : 0,14 € HT le litre
- Frais de collecte des déchets propres et recyclables : 0,09 € HT le litre
- Frais d'amener et repli des contenants : forfait de 200€ H.T.

Ces frais incluent les coûts de collecte et de traitement ainsi que les frais de gestion, quelque soit le type de contenant (bacs ou bornes) mise à disposition par le SMD3, selon la durée de l'évènement, les volumes prévisionnels de déchets attendus et la disponibilité du parc.

Calcul de la facturation pour l'utilisateur :

Frais d'amener et repli +

Volume du bac collecté x frais de collecte au litre x nombre de levées prévues par flux

Accès au service :

La demande d'accès au service devra être formulée par l'organisateur au SMD3 au plus tard 3 semaines avant le début de l'évènement.

Pour des raisons économiques, et sauf dérogation expresse du SMD3, cette prestation n'est accessible que pour les événements dont la production de déchets est évaluée, à minima 3000L tous flux confondus, pour la durée de l'évènement.

Seul le SMD3 décide du type de contenant déployé pour l'évènement (bornes ou bacs), et afin de guider le geste de tri, les flux ordures ménagères et recyclable sont systématiquement mis en place.

Le dimensionnement doit être établi de manière que le SMD3 puisse réaliser la collecte des contenants en 1 seul passage, à l'issue de l'évènement si ce dernier est inférieur ou égal à 1 semaine, et en 1 passage hebdomadaire si la durée de l'évènement est supérieure à 1 semaine, sauf dispositions dérogatoires convenues par écrit avec nos services.

De même, Monsieur Bernard TRIFFE propose de fixer :

- à 30m3/hebdomadaire, tous flux confondus, la production maximale pouvant être couverte par le service public dans le cadre de cette prestation spécifique, et sous réserve de disponibilité du parc.

- à 4 mois, la durée maximum des événements susceptibles d'être couverts par cette prestation.

En réponse à Monsieur Hervé COUSTILLAS, Monsieur Sylvain MARTY précise que, dans l'hypothèse de la mise en place par les associations de plusieurs manifestations d'importance, les équipements du SMD3 demeurent sur place et les frais d'amener et repli des contenants (forfait 200€ HT) ne sont donc pas appliqués à l'issue de la première manifestation. Les tarifs proposés correspondent par ailleurs au prix de revient de la collecte.

Concernant la question des manifestations avec repas posée par Monsieur Hervé COUSTILLAS, Monsieur Sylvain MARTY confirme que la tarification s'appliquera si les associations ont besoin de bacs de collecte, sinon l'accès aux points d'apport volontaire est envisageable.

La délibération concerne les gros producteurs de déchets liés à des évènements importants.

Monsieur Bernard TRIFFE confirme qu'il s'agit de mettre à disposition des bacs de 3.000L.

En réponse à Monsieur Marc MELOTTI, Monsieur Sylvain MARTY indique que l'ouverture des points d'apport volontaire utilisés pour la collecte des déchets des petites manifestations pourra se faire avec la carte de l'association ou de la commune, qui mettrait son badge communal à disposition de l'association.

Suite à l'intervention de Monsieur Jacques GAMBRO, Monsieur Sylvain MARTY confirme que pour les communes en porte à porte, le même système sera appliqué avec l'apport de bacs ou l'utilisation des containers communaux.

Le comité syndical approuve la mise en place de la prestation de collecte en bac pour les évènements, ainsi que les tarifs proposés, approuve la convention de service et les modalités techniques et financières liées à l'évènement et autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette tarification.

La délibération est adoptée à l'unanimité (51 voix)

N°06-04-2022 – Convention tripartite d'occupation du domaine public pour les professionnels équipés de bornes privatives devant être installées sur le domaine public.

Monsieur Bernard TRIFFE indique que sur certaines communes, des professionnels peuvent être amenés à louer des bornes privatives au SMD3 qui sont installées sur le domaine public avec accord de la mairie ou de l'EPCI, afin de permettre la collecte par le SMD3.

Il est alors nécessaire d'établir un état des lieux ainsi qu'une convention tripartite mais certaines collectivités ne possèdent pas de modèle de document et sollicitent le SMD3 afin de les fournir.

A cet effet, Monsieur Bernard TRIFFE soumet au comité syndical pour approbation un modèle de convention ainsi qu'un modèle d'état des lieux, en annexes.

Le comité syndical approuve le principe de fournir à la demande de la collectivité, les modèles de documents présentés et autorise Monsieur le Président et son délégué à signer les documents.

La délibération est adoptée à l'unanimité (49 voix)

N°07-04-2022 -Convention tripartite de Redevance Spéciale pour les professionnels de Thiviers et complément de tarification de Redevance Spéciale Thiviers

Monsieur Bernard TRIFFE rappelle que, par délibération n° 10-21M du 14 décembre 2021, le comité syndical a approuvé les tarifs de la redevance spéciale sur le périmètre du SMD3, et notamment sur le secteur de Thiviers. Concernant le secteur de Thiviers, il convient d'ajouter au tarif déjà délibéré, un tarif au forfait pouvant concerner certains professionnels (restaurateurs avec colonnes semi-enterrées à proximité de leur établissement) selon la grille suivante :

Volumes	FORFAIT sur 47 passages	
	litrage	prix
> 20 litres et < 120 litres	80 litres / semaine	147 €
> 120 litres et < 450 litres	330 litres / semaine	607 €
> 450 litres et < 770 litres	660 litres / semaine	1 215 €

Par ailleurs, comme suite au transfert de la compétence collecte au SMD3, les conventions de redevance spéciale existantes doivent être reconduites pour l'année 2022, avec le SMD3 comme syndicat réalisant la prestation. A cet effet, un modèle de convention et de règlement de redevance spéciale a été établi en annexe.

Le comité syndical approuve la grille tarifaire concernant les professionnels facturés au forfait et les documents présentes et autorise Monsieur le Président ou son délégué à mettre en œuvre et à signer les documents administratifs.

La délibération est adoptée à l'unanimité (49 voix)

Informations sur les marchés attribués hors Comité Syndical

MARCHE FONDE SUR L'ACCORD-CADRE "ACCORD CADRE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LES DIFFERENTS SITES DU SMD3 M2021-011 PA

MARCHE SUBSEQUENT MS05 : Travaux de création de sanitaires dans les déchèteries

Attributaire : SAS LAURIERE ET FILS 24400 ST Front de Pradoux : 195 120,00€ T.T.C (montant estimatif DQE)

MARCHE SUBSEQUENT MS06 : TRAVAUX DE PAV SECTEURS DE BELVES ET BERGERAC

Attributaire : EUROVIA AQUITAINE 24660 Coulounieix Chamiers : 659 931,59€ T.T.C (montant estimatif DQE)

MARCHE SUBSEQUENT MS07 : TRAVAUX DE PAV COMMUNE DE RIBERAC

Attributaire : SAS LAURIERE ET FILS 24400 ST Front de Pradoux : 368 472,00€ T.T.C (montant estimatif DQE)

MARCHE SUBSEQUENT MS08 : TRAVAUX DE PAV COMMUNE DE TOCANE SAINT APRE ET LE SECTEUR DE MONTPON MUSSIDAN

Attributaire : SAS LAURIERE ET FILS 24400 ST Front de Pradoux : 261 612,00€ T.T.C (montant estimatif DQE)

MARCHE SUBSEQUENT MS09 : TRAVAUX DE PAV SECTEUR SUD DE RIBERAC

Attributaire : SAS LAURIERE ET FILS 24400 ST Front de Pradoux : 250 950,00€ T.T.C (montant estimatif DQE)

MARCHE SUBSEQUENT MS10 : TRAVAUX DE PAV SECTEUR OUEST DE RIBERAC

Attributaire : SAS LAURIERE ET FILS 24400 ST Front de Pradoux : 185 184,00€ T.T.C (montant estimatif DQE)

MARCHE SUBSEQUENT MS11 : TRAVAUX DE PAV SECTEUR EST DE RIBERAC

Attributaire : EUROVIA AQUITAINE 24660 Coulounieix Chamiers : 303 185,40€ T.T.C (montant estimatif DQE)

MARCHE SUBSEQUENT MS12 : TRAVAUX DE PAV SECTEUR DE LA CTE DE CNES ISLE VERN SALEMBORE

Attributaire : ETS COLAS 24110 St Astier : 234 367,50€ T.T.C (montant estimatif DQE)

M-2021-019 PA : MARCHE DE TRAVAUX POUR LA CREATION D'UN CENTRE DE TRANSFERT A BELVES

LOT N°1 V R D : Attributaire : GUINTOLI 33500, Libourne

2 333 326,80 € TTC (montant DPGF)

LOT N° 2 GROS ŒUVRE : Attributaire : RENAUD GUILLAUME CONSTRUCTIONS 47330, CAHUZAC

858 412,10 € TTC (MONTANT DPGF)

LOT N° 3 CHARPENTE METALLIQUE : Attributaire : DOURSAT USINAGE 24200, Marcillac-Saint-Quentin

226 231,44 € TTC (montant DPGF)

LOT N° 4 COUVERTURE METALLIQUE – BARDAGE : Attributaire : DOURSAT USINAGE 24200, MARCILLAC-SAINT-QUENTIN

230 807,38 € TTC (MONTANT DPGF)

LOT N° 5 SERRURERIE - MENUISERIES EXTERIEURES : Attributaire : ENTREPRISE LABROUSSE 24480, LE BUISSON-DE-CADOUIN

81 331,20 € TTC (MONTANT DPGF)

LOT N° 6 PLATRERIE - ISOLATION - FAUX PLAFOND : Attributaire : SARL J. SUDRIE & FILS 24260, LE BUGUE

55 654,08 € TTC (MONTANT DPGF)

LOT N° 7 MENUISERIE BOIS : Attributaire : LAVERGNE 24200, SARLAT-LA-CANEDA

25 870,72 € TTC (MONTANT DPGF)

LOT N° 8 REVETEMENT DE SOLS -FAIENCES : Attributaire : MATHIEU ET CIE 24430, MARSAC-SUR-L'ISLE

28 317,70 € TTC (MONTANT DPGF)

LOT N° 9 PEINTURES : Attributaire : STAP DORDOGNE 24000, PERIGUEUX

11 651,64 € TTC (MONTANT DPGF)

LOT N° 10 ELECTRICITE CFO CFA : INFRUCTUEUX – RELANCE 2021-033PA TTC

LOT N° 11 CHAUFFAGE - VENTILATION - PLOMBERIE SANITAIRES : Attributaire : MARQUANT 24100, BERGERAC

67 053,48 € TTC (MONTANT DPGF)

LOT N° 12 TREMIES ET GROUPES HYDRAULIQUES : Attributaire : PROVAL 08090, WARNECOURT –

259 200,00 € TTC (MONTANT DPGF)

**M-2021-030 PA MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LA CRÉATION D'UN CENTRE DE TRANSFERT A BELVES
"ÉLECTRICITÉ CFO CFA" (LOT N°10 RELANÇÉ 2021-019 PA)**

Attributaire : SARL JAMOT 24600, RIBERAC
172 443,06 € TTC (MONTANT DPGF)

**CONSULTATION IMPRESSION ET LIVRAISON DE L'AGENDA SCOLAIRE 2022-2023 POUR LES ÉLÈVES DE CE2, CM1 ET
CM2 DE LA DORDOGNE**

Attributaire : MAUGEIN, 19000, TULLE
montant : 23 568,70 € TTC

CONSULTATION FOURNITURE ET LIVRAISON DE FILTRES POUR LES VÉHICULES ET ENGINS DU PARC DU SMD3

Attributaire : AD POIDS LOURDS – 33270 FLOIRAC
12 244,48 € TTC (MONTANT ESTIMATIF DQE)

CONSULTATION FOURNITURE ET LIVRAISON D'HUILES, GRAISSES, LIQUIDE REFROIDISSEMENT ET LAVE GLACE

Attributaire : FUCHS LUBRIFIANT, 92565 RUEIL MALMAISON
112 482,49 € TTC (MONTANT ESTIMATIF DQE)

**M-2021-045 PA ACCORD CADRE FOURNITURE DE REACTIF POUR L'UNITÉ DE TRAITEMENT DES LIXIVIATS DE
L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX DE SAINT LAURENT DES HOMMES**

3 attributaires :

MAZAL, 87000 LIMOGES

UNIVAR SOLUTIONS, 33290 BLANQUEFORT

BRENTAG, 69680 CHASSIEU

Montant maximum de commande : 257.998,80 € TTC

**M-2021 -033 PA TRAVAUX DE NOUVEAUX CASIERS DU SECTEUR F ET ÉQUIPEMENTS ASSOCIÉS DANS LE CADRE DE
L'EXTENSION DE L'ISDND DE SAINT-LAURENT-DES-HOMMES**

- LOT 1 : TERRASSEMENTS, ASSAINISSEMENT, DRAINAGE ET BIOREACTEUR DESCRIPTION : TERRASSEMENTS, ASSAINISSEMENT, DRAINAGE ET BIOREACTEUR

Attributaire : EIFFAGE-FOREZIENNE

montant prévisionnel : 3 011 155.80€ ttc (

- LOT 2 : ETANCHEITE PAR GEO SYNTHÉTIQUES DESCRIPTION : ETANCHEITE PAR GEO SYNTHÉTIQUES

Attributaire : EGC GALOPIN

montant prévisionnel : 839 599.94€ ttc

M-2022 -006 PA : ACQUISITION D'UN COMPACTEUR AUTOMOTEUR A DÉCHETS AVEC FOURCHES

Attributaire : packmat system (70400 Héricourt)

montant prévisionnel €TTC 183 607.01

Questions diverses :

En réponse à Monsieur Alain MARTY, qui fait part de l'intérêt de sa municipalité pour la mise à disposition de 5 bornes à carton sur le territoire de sa commune, Monsieur le Président précise qu'une rencontre aura lieu avec les maires intéressés afin de les informer sur les possibilités de déploiement.

Monsieur Sylvain MARTY rappelle le vote d'une participation communale en cas de nécessité d'opérer des travaux. Les bornes à carton n'existent qu'en aérien et la livraison de ces matériels est prévue entre septembre et novembre. Monsieur le Président informe le comité de sa rencontre, en compagnie de Monsieur Bernard TRIFFE, avec les agents de la CAB qui a été fructueuse.

Monsieur Sylvain MARTY recevra l'ensemble de ces agents en entretien individuel.

AR Prefecture

024-252405329-20220524-01052022-DE

Reçu le 25/05/2022

Publié le 25/05/2022

Monsieur Bernard TRIFFE confirme que les agents de la CAB ont apprécié la visite de Monsieur le Président et du Directeur Général des Services, ont obtenu des réponses à leurs questions sur le passage en SPIC et ont été rassurés. Monsieur le Président précise que ces agents ont en effet le statut de fonctionnaire. En réponse à Monsieur Johan DESPORT, Monsieur Sylvain MARTY confirme que le contrôle d'accès Bluetooth est implanté sur le secteur de Belvès, et que le déploiement se poursuit sur les autres secteurs. L'application sera fonctionnelle dans les semaines à venir.

Plus aucun sujet n'étant inscrit à l'ordre du jour, le Comité Syndical est clos le 12 avril 2022 à 15h26.

Le Président du SMD3,



Pascal PROTANO

L'exposé des faits entendu,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré par le nombre de voix suivants :

46	POUR	<input type="radio"/> CONTRE	<input type="radio"/> ABSENTION
----	------	------------------------------	---------------------------------

APPROUVE : le compte-rendu du comité syndical du 12 avril 2022

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte.

Publié le.....

Pour copie conforme :

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Le Président,

Pascal PROTANO




**SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA DORDOGNE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Délibération N°02-05-2022**OBJET : Election du membre du Bureau Syndical représentant le secteur de THIVIERS****Séance du mardi 24 mai 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre mai, sur convocation de Monsieur le Président, le Comité Syndical pour la Gestion et le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés s'est réuni en salle de réunion du siège du SMD3 à Coulounieix-Chamiers, sous la présidence de Pascal PROTANO, Président du SMD3.

Date d'envoi de la convocation :	Mardi 17 mai 2022	
Nombre de délégués en exercice : 33	Nombre de délégués présents : 20	Nombre de votants : 23
Nombre de pouvoirs : 3	Mme MOLLETON → Mr PROTANO Mme SALINIER → Mme E. ROUX Mr B TRIFFE → Mr PROTANO	
Compétences : OBLIGATOIRE	Nombre de voix par compétences : 64	
Secrétaire de séance :		

NOM DE LA COLLECTIVITE	Délégués titulaires Délégués suppléants	Nombre de voix par COMPETENCES			
		OBLIGATOIRE	COLLECTE	DECHETERIE	Communication locale
Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux	Pascal PROTANO <i>Claudine FAURE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry CIPIERRE <i>Vincent LACOSTE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Evelyne ROUX <i>Jean-Jacques RATIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Pierre JAUBERTIE <i>Franck MOISSAT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Alain MARTY <i>Patrick GUILLEMET</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Bernadette SALINIER <i>Stéphane MOTTIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Francis COLBAC <i>Vincent BELLOTEAU</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Christelle BOUCAUD <i>Stéphane DOBBELS</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Hélène REYS <i>François CAREME</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix

AR Prefecture

024-252405329-20220524-02052022-DE

Reçu le 25/05/2022

Publié le 25/05/2022

CC Isle Vern Salembre en Périgord	François ROUSSEL <i>Dominique MAZIERE</i>	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
	Marc MELOTTI <i>Régis BATAILLER</i>	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
S.I.C.T.O.M. du Périgord Noir	Jérôme PEYRAT <i>Hervé CARVES</i>	2 voix			
	Gé KUSTERS	2 voix			
	Gérard TEILLAC <i>Dominique HERMENAULT</i>	2 voix			
S.M.C.T.O.M. de Nontron	Marilyne FORGENEUF <i>Vincent FARGEAS</i>	2 voix			
	Claude MARTINOT <i>André BALLIGAND</i>	2 voix			
Assemblée Sectorielle Secteur II Thiviers	Dominique BOUSQUET <i>Jean-Pierre COLIN</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Philippe ROUSSEAU <i>Didier MERY</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Michel DOBELLS <i>Jimmy MORAND</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur IV Belvès	Dominique MORTEMOUSQUE <i>David FAUGERES</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Paul DUBOS <i>Claude THUILLIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Serge ORHAND <i>Claude BRONDEL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur V Bergerac	Bernard TRIFFE <i>Thierry GROSSOLEIL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Pierre CAZES <i>Rainer HENKEL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Marjorie MOLLETON <i>Grégori GOOSSENS</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Frédéric GAUTHIER <i>Béatrice FEYTOUT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Louis DESSALLES <i>Christian BORDENAVE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Hervé COUSTILLAS <i>Jean-Marie BRUNAT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VI Montpon	Michel DONNETTE <i>Marcel LESBEGUERIES</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Lionel VERGNAUD <i>Jacques GAMBRO</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry BOIDE <i>Marie-Pierre BROUX</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VII Ribérac	Johann DESPORT <i>Daniel LAVAUD</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Marcel BEAU <i>Max MAREUIL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Nombre total de voix		64	54	54	54

Monsieur le Président expose :

Considérant que les représentants des secteurs de Thiviers et Thenon ont été désignés pour siéger au sein du Comité Syndical,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la composition du Bureau Syndical suite à l'évolution des membres de ces territoires,

Considérant que la délibération N°02-20G du 15 septembre 2020 portant le nombre de vice-présidents et de membres du bureau et dont la composition du bureau intègre le Président, huit vice-présidents et quatre membres,

Considérant l'article 1 du règlement intérieur du SMD3, « la composition du bureau syndical est fixée après chaque renouvellement du Comité Syndical du SMD3. Elle peut être modifiée à tout moment sur décision du Comité Syndical »,

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer les deux membres du bureau représentants précédemment de la communauté de communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir et le SMCTOM de Thiviers,

L'exposé des faits entendu,

Après appel à candidature, il est procédé à l'élection.

Monsieur Philippe ROUSSEAU est candidat.

Par conséquent, est élu Monsieur Philippe ROUSSEAU par le nombre de voix suivants :

POUR 46	<input checked="" type="radio"/> CONTRE	<input type="radio"/> ABSENTION
-------------------	--	--

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte.

Publié le.....

Pour copie conforme :

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Le Président,

Pascal PBOIANO


**SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA DORDOGNE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Délibération N°03-05-2022**OBJET : Mise à jour du tableau des emplois suite à l'ouverture de postes****Séance du mardi 24 mai 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre mai, sur convocation de Monsieur le Président, le Comité Syndical pour la Gestion et le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés s'est réuni en salle de réunion du siège du SMD3 à Coulounieix-Chamiers, sous la présidence de Pascal PROTANO, Président du SMD3.

Date d'envoi de la convocation :	Mardi 17 mai 2022	
Nombre de délégués en exercice : 33	Nombre de délégués présents : 20	Nombre de votants : 23
Nombre de pouvoirs : 3	Mme MOLLETON → Mr PROTANO Mme SALINIER → Mme E. ROUX Mr B TRIFFE → Mr PROTANO	
Compétences : OBLIGATOIRE	Nombre de voix par compétences : 64	
Secrétaire de séance :		

NOM DE LA COLLECTIVITE	Délégués titulaires Délégués suppléants	Nombre de voix par COMPETENCES			
		OBLIGATOIRE	COLLECTE	DECHETERIE	Communication locale
Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux	Pascal PROTANO <i>Claudine FAURE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry CAPIERRE <i>Vincent LACOSTE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Evelyne ROUX <i>Jean-Jacques RATIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Pierre JAUBERTIE <i>Franck MOISSAT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Alain MARTY <i>Patrick GUILLEMET</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Bernadette SALINIER <i>Stéphane MOTTIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Francis COLBAC <i>Vincent BELLOTEAU</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Christelle BOUCAUD <i>Stéphane DOBBELS</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Hélène REYS <i>François CAREME</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix

AR Prefecture

024-252405329-20220524-03052022-DE

Reçu le 25/05/2022

Publié le 25/05/2022

	François ROUSSEL	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
CC Isle Vern Salembre en Périgord	<i>Dominique MAZIERE</i>				
	Marc MELOTTI <i>Régis BATAILLER</i>	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
S.I.C.T.O.M. du Périgord Noir	Jérôme PEYRAT <i>Hervé CARVES</i>	2 voix			
	Gé KUSTERS	2 voix			
	Gérard TEILLAC <i>Dominique HERMENAULT</i>	2 voix			
S.M.C.T.O.M. de Nontron	Marilyne FORGENEUF <i>Vincent FARGEAS</i>	2 voix			
	Claude MARTINOT <i>André BALLIGAND</i>	2 voix			
Assemblée Sectorielle Secteur II Thiviers	Dominique BOUSQUET <i>Jean-Pierre COLIN</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Philippe ROUSSEAU <i>Didier MERY</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Michel DOBBELS <i>Jimmy MORAND</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur IV Belvès	Dominique MORTEMOUSQUE <i>David FAUGERES</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Paul DUBOS <i>Claude THUILLIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Serge ORHAND <i>Claude BRONDEL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur V Bergerac	Bernard TRIFFE <i>Thierry GROSSOLEIL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Pierre CAZES <i>Rainer HENKEL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Marjorie MOLLETON <i>Grégori GOOSSENS</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Frédéric GAUTHIER <i>Béatrice FEYTOUT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Louis DESSALLES <i>Christian BORDENAVE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Hervé COUSTILLAS <i>Jean-Marie BRUNAT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VI Montpon	Michel DONNETTE <i>Marcel LESBEGUERIES</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Lionel VERGNAUD <i>Jacques GAMBRO</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry BOIDE <i>Marie-Pierre BROUX</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VII Ribérac	Johann DESPORT <i>Daniel LAVAUD</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Marcel BEAU <i>Max MAREUIL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Nombre total de voix		64	54	54	54

Monsieur le Président expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité, il est proposé au Comité Syndical les modifications suivantes :

1.1 Dans la filière administrative

Cette délibération vise à ouvrir le poste de Responsable gestion sociale au cadre d'emploi des attachés territoriaux permettant ainsi de répondre aux besoins de la Direction en termes d'élaboration et suivi du budget lié aux charges de personnel (RH), des marchés publics RH, de la mise en place et l'analyse d'indicateurs (évolution de la masse salariale, des effectifs, de l'absentéisme...), puis dans la mise en œuvre de la double gestion privée/publique de la paie. Il s'agit d'un poste à complet.

1.2 Dans la filière technique

1.2.1 Direction des installations techniques & du traitement

Cette délibération vise à ouvrir le poste de technicien BE & VRD à temps complet auprès de la direction des installations techniques et du traitement.

Ces missions, à savoir s'assurer de la bonne réalisation des opérations de déploiement d'outils matériels ou des équipements pour les métiers d'exploitation, tenant compte des projets d'évolution du syndicat et des travaux à venir, cette demande fait appel à une expertise certaine ; le poste est ouvert aux cadres d'emplois des ingénieurs et contractuels de catégorie A.

1.2.2 Pôle collecte. Secteur de Bergerac

Cette délibération vise à ouvrir un poste en CDI à temps complet sur les missions de chauffeur (contractuel de catégorie C, cadre d'emplois des adjoints techniques).

Compte tenu de la nécessité de maintenir les effectifs du pôle collecte du secteur de Bergerac, des possibilités de reconduction de contrats épuisées, il est proposé d'ouvrir un poste contractuel en CDI par anticipation au passage en SPIC.

Le Président propose la mise à jour du tableau des emplois permanents :

Grade	Catégorie	Postes ouverts	Durée hebdomadaire
FILIERE ADMINISTRATIVE		43	
Attaché hors classe	A	2	35H
Attaché principal	A	0	35H
Attaché	A	5	35H
Rédacteur pcpal 1 ^e classe	B	5	35H
Rédacteur pcpal 2 ^e classe	B	2	35H
Rédacteur	B	0	35H

AR Prefecture

024-252405329-20220524-03052022-DE

Reçu le 25/05/2022

Publié le 25/05/2022

Adjoint administratif prpal 1 ^e cl.	C	11	35H
Adjoint administratif prpal 2 ^e cl.	C	8	35H
Adjoint administratif	C	10	35H
FILIERE TECHNIQUE		306	
Ingénieur général	A	1	35H
Ingénieur en chef de classe exc	A	0	35H
Ingénieur principal	A	6	35H
Ingénieur territorial	A	3	35 H
Technicien principal 1e classe	B	5	35H
Technicien principal 2e classe	B	6	35H
Technicien	B	5	35H
Agent de maîtrise principal	C	18	35H
Agent de maîtrise	C	25	35H
Adjoint technique pcpal 1 ^e classe	C	103	35H
Adjoint technique pcpal 2 ^e classe	C	54	35H
Adjoint technique	C	72	35H
		1	30H
		1	27H30
		1	25H
		1	22H30
		1	19H30
		1	18H
		1	12H
		1	16H
FILIERE ANIMATION		7	
Animateur principal 1 ^e classe	B	3	35H
Animateur	B	1	35H
Adjoint d'animation	C	3	35H
FILIERE CULTURELLE		1	
Adjoint du patrimoine Ppal 1e cl	C	1	35H
AGENTS TITULAIRES		357	
FILIERE TECHNIQUE		60	
Contractuel – ingénieur	A	2	35H
Contractuel – technicien	B	8	35H
Contractuel – agent de maîtrise	C	1	35H
Contractuel – adjoint technique	C	44	35H
Contractuels contrats de projet	B	5	35H
FILIERE ADMINISTRATIVE		24	
Contractuel – attaché	A	6	35H
Contractuel – adjt adm prpal 2 ^e cl.	C	1	30H
Contractuel – adjoint administratif	C	6	35H
Contractuels- contrats de projets	B	2	35H
Contractuels- rédacteur	B	1	35H
Contractuels- contrats de projets	C	8	35H
FILIERE ANIMATION		1	
Contractuel – adjt anim prpal 2 ^e cl	C	1	35H
AGENTS CONTRACTUELS		85	
TOTAL AGENTS		442	

Le Président tient également à communiquer le nombre de contractuels employés en CDD de droit public et nécessaires au bon fonctionnement du syndicat.

TABLEAU DES AGENTS CONTRACTUELS EN SURCROIT D'ACTIVITE PRESENTS AU 10/05/2022

FILIERE TECHNIQUE		55	
Contractuel – technicien	B	6	35H
Contractuel – adjoint technique	C	49	35H
FILIERE ADMINISTRATIVE		10	
Contractuel – rédacteur	B	1	35H
Contractuel – adjoint administratif	C	9	35H
FILIERE ANIMATION		5	
Contractuel - animateur	C	5	35H
AGENTS CONTRACTUELS En surcroît temporaire d'activité (récurrent)		70	
TOTAL GENERAL		512	

L'exposé des faits entendu,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré par le nombre de voix suivant :

46 POUR	<input type="radio"/> CONTRE	<input type="radio"/> ABSTENTION
---------	------------------------------	----------------------------------

APPROUVE le tableau des emplois permanents après :

- Ouverture d'un poste d'Attaché ;
- Ouverture d'un poste de contractuel de catégorie A, dans la filière technique (CDD permanent d'Ingénieur) ;
- Ouverture d'un poste de contractuel de catégorie C, dans la filière technique (CDI de chauffeur).

APPROUVE également le tableau des agents contractuels au 10/05/2022.

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte.

Publié le.....

Pour copie conforme :
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures

Le Président,

Pascal PROTYNG




**SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA DORDOGNE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Délibération N°04-05-2022

OBJET : Maintien du régime indemnitaire en totalité lors de la reprise du travail en temps partiel thérapeutique après congé pour accident de service ou maladie professionnelle.

Séance du 24 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre mai, sur convocation de Monsieur le Président, le Comité Syndical pour la Gestion et le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés s'est réuni en salle de réunion du siège du SMD3 à Coulounieix-Chamiers, sous la présidence de Pascal PROTANO, Président du SMD3.

Date d'envoi de la convocation :	Mardi 17 mai 2022	
Nombre de délégués en exercice : 33	Nombre de délégués présents : 20	Nombre de votants : 23
Nombre de pouvoirs : 3	Mme MOLLETON → Mr PROTANO Mme SALINIER → Mme E. ROUX Mr B TRIFFE → Mr PROTANO	
Compétences : OBLIGATOIRE	Nombre de voix par compétences : 64	
Secrétaire de séance :		

NOM DE LA COLLECTIVITE	Délégués titulaires Délégués suppléants	Nombre de voix par COMPETENCES			
		OBLIGATOIRE	COLLECTE	DECHETERIE	Communication locale
Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux	Pascal PROTANO <i>Claudine FAURE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry CAPIERRE <i>Vincent LACOSTE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Evelyne ROUX <i>Jean-Jacques RATIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Pierre JAUBERTIE <i>Franck MOISSAT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Alain MARTY <i>Patrick GUILLEMET</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Bernadette SALINIER <i>Stéphane MOTTIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Francis COLBAC <i>Vincent BELLOTEAU</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Christelle BOUCAUD <i>Stéphane DOBBELS</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Hélène REYS <i>François CAREME</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix

AR Prefecture

024-252405329-20220524-04052022-DE

Reçu le 25/05/2022

Publié le 25/05/2022

CC Isle Vern Salembre en Périgord	François ROUSSEL <i>Dominique MAZIERE</i>	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
	Marc MELOTTI <i>Régis BATAILLER</i>	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
S.I.C.T.O.M. du Périgord Noir	Jérôme PEYRAT <i>Hervé CARVES</i>	2 voix			
	Gé KUSTERS	2 voix			
	Gérard TEILLAC <i>Dominique HERMENAULT</i>	2 voix			
S.M.C.T.O.M. de Nontron	Marilyne FORGENEUF <i>Vincent FARGEAS</i>	2 voix			
	Claude MARTINOT <i>André BALLIGAND</i>	2 voix			
Assemblée Sectorielle Secteur II Thiviers	Dominique BOUSQUET <i>Jean-Pierre COLIN</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Philippe ROUSSEAU <i>Didier MERY</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Michel DOBBELS <i>Jimmy MORAND</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur IV Belvès	Dominique MORTEMOUSQUE <i>David FAUGERES</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Paul DUBOS <i>Claude THUILLIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Serge ORHAND <i>Claude BRONDEL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur V Bergerac	Bernard TRIFFE <i>Thierry GROSSOLEIL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Pierre CAZES <i>Rainer HENKEL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Marjorie MOLLETON <i>Grégori GOOSSENS</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Frédéric GAUTHIER <i>Béatrice FEYTOUF</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Louis DESSALLES <i>Christian BORDENAVE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Hervé COUSTILLAS <i>Jean-Marie BRUNAT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VI Montpon	Michel DONNETTE <i>Marcel LESBEGUERIES</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Lionel VERGNAUD <i>Jacques GAMBRO</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry BOIDE <i>Marie-Pierre BROUX</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VII Ribérac	Johann DESPORT <i>Daniel LAVAUD</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Marcel BEAU <i>Max MAREUIL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Nombre total de voix		64	54	54	54

Objet : N° 04-05-2022 Maintien du régime indemnitaire en totalité lors de la reprise du travail en temps partiel thérapeutique après congé pour accident de service ou maladie professionnelle.

Vu la délib N° 08-17 I du 31/10/2017 instaurant la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au SMD3,

Le Président expose :

L'article D de la délibération pré citée prévoit les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) et du CIA (complément indemnitaire annuel) notamment pendant les périodes de congé maladie ou de congé pour accident du travail ou Maladie Professionnelle et ce, en application des dispositions applicables aux agents de l'Etat (décret N° 2010-997 du 26/08/2010).

Ainsi, lorsqu'un agent reprend son activité dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique après une période de congé maladie ou de congé pour accident de service, il perçoit son traitement en totalité tandis que l'IFSE lui est attribué au pro rata de son temps de travail.

En date du 28 juillet 2021 le décret n° 2021-997 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique de l'État est venu modifier les dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités dans la fonction publique d'État.

Ainsi, depuis le 31 juillet 2021, les agents de l'Etat placés en temps partiel pour raison thérapeutique bénéficient du maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement, soit de la totalité des primes.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent désormais prévoir, **par délibération, le maintien de la totalité du régime indemnitaire** aux agents bénéficiant du temps partiel thérapeutique.

Vu l'avis favorable du Comité technique du 10 mai dernier,

Le Président propose que, lors d'une reprise du travail à temps partiel pour raison thérapeutique à la suite d'un congé pour Accident de service ou Maladie professionnelle, l'agent bénéficie du maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement.

L'exposé des faits entendu,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré par le nombre de voix suivants :

46 POUR	<input type="radio"/> CONTRE	<input type="radio"/> ABSEPTION
---------	------------------------------	---------------------------------

ADOpte cette nouvelle modalité de maintien du régime indemnitaire lors d'une reprise à temps partiel thérapeutique après congé pour Accident de Service ou Maladie Professionnelle.

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte.
Publié le.....

Pour copie conforme :
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures

Le Président,

Pascal PROTANO




**SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA DORDOGNE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Délibération N°05-05-2022

OBJET : Protocole d'accord sur l'Aménagement et la Réduction du temps de travail
Annule et remplace la délibération N°06-01E du 28/11/2001 sur la mise en place de l'ARTT au SMD3

Séance du 24 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre mai, sur convocation de Monsieur le Président, le Comité Syndical pour la Gestion et le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés s'est réuni en salle de réunion du siège du SMD3 à Coulounieix-Chamiers, sous la présidence de Pascal PROTANO, Président du SMD3.

Date d'envoi de la convocation :	Mardi 17 mai 2022	
Nombre de délégués en exercice : 33	Nombre de délégués présents : 20	Nombre de votants : 23
Nombre de pouvoirs : 3	Mme MOLLETON → Mr PROTANO Mme SALINIER → Mme E. ROUX Mr B TRIFFE → Mr PROTANO	
Compétences : OBLIGATOIRE	Nombre de voix par compétences : 64	
Secrétaire de séance :		

NOM DE LA COLLECTIVITE	Délégués titulaires Délégués suppléants	Nombre de voix par COMPETENCES			
		OBLIGATOIRE	COLLECTE	DECHETERIE	Communication locale
Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux	Pascal PROTANO <i>Claudine FAURE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry CAPIERRE <i>Vincent LACOSTE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Evelyne ROUX <i>Jean-Jacques RATIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Pierre JAUBERTIE <i>Franck MOISSAT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Alain MARTY <i>Patrick GUILLEMET</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Bernadette SALINIER <i>Stéphane MOTTIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Francis COLBAC <i>Vincent BELLOTEAU</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Christelle BOUCAUD <i>Stéphane DOBBELS</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Hélène REYS <i>François CAREME</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix

AR Prefecture

024-252405329-20220524-05052022-DE

Reçu le 25/05/2022

Publié le 25/05/2022

	François ROUSSEL <i>Dominique MAZIERE</i>	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
CC Isle Vern Salembre en Périgord	Marc MELOTTI <i>Régis BATAILLER</i>	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
	Jérôme PEYRAT <i>Hervé CARVES</i>	2 voix			
S.I.C.T.O.M. du Périgord Noir	Gé KUSTERS	2 voix			
	Gérard TEILLAC <i>Dominique HERMENAULT</i>	2 voix			
	Marilyne FORGENEUF <i>Vincent FARGEAS</i>	2 voix			
S.M.C.T.O.M. de Nontron	Claude MARTINOT <i>André BALLIGAND</i>	2 voix			
	Dominique BOUSQUET <i>Jean-Pierre COLIN</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur II Thiviers	Philippe ROUSSEAU <i>Didier MERY</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Michel DOBBELS <i>Jimmy MORAND</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Dominique MORTEMOUSQUE <i>David FAUGERES</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur IV Belvès	Jean-Paul DUBOS <i>Claude THUILLIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Serge ORHAND <i>Claude BRONDEL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Bernard TRIFFE <i>Thierry GROSSOLEIL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur V Bergerac	Jean-Pierre CAZES <i>Rainer HENKEL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Marjorie MOLLETON <i>Grégori GOOSSENS</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Frédéric GAUTHIER <i>Béatrice FEYTOUT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Louis DESSALLES <i>Christian BORDENAVE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Hervé COUSTILLAS <i>Jean-Marie BRUNAT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Michel DONNETTE <i>Marcel LESBEGUERIES</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VI Montpon	Lionel VERGNAUD <i>Jacques GAMBRO</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry BOIDE <i>Marie-Pierre BROUX</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Johann DESPORT <i>Daniel LAVAUD</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VII Ribérac	Jean-Marcel BEAU <i>Max MAREUIL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Nombre total de voix		64	54	54

Annule et remplace la délibération N°06-01E du 28/11/2001 sur la mise en place de l'ARTT au SMD3

Monsieur le Président expose :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique d'Etat,
Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
Vu la loi 2019-828 de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 article 47 portant fin des dérogations à la durée annuelle de travail de 1607 heures,
Vu le Protocole ARTT du SMD3 en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2002 et ses 17 avenants modificatifs,
Vu la délibération N°03-21M du 14 décembre 2021 sur la mise en place du protocole d'accord sur l'annualisation du temps de travail,
Vu le Règlement intérieur du SMD3 et la délibération N°03-03-2022 adoptant la version mise à jour, notamment au regard des nouvelles dispositions sur l'organisation du temps de travail prévues dans le protocole d'accord sur l'annualisation du temps de travail,
Vu le Règlement intérieur du Compte épargne temps du SMD3 et les délibérations y afférentes,
Vu l'avis du comité technique en date du 10 mai 2022,

Considérant que les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales prévues par la réglementation sont respectées,

Considérant l'organisation du temps de travail déjà en vigueur sur la base de cycle à 39 heures avec octroi de jours de RTT pour équilibrer la durée du temps de travail à 35 heures hebdomadaires en moyenne, pour les agents occupant des fonctions support, au siège et dans les Antennes,

Considérant que ce mode d'organisation convient au bon fonctionnement des services,

Considérant qu'il convenait de mettre à jour le protocole d'accord ARTT au regard des nouvelles dispositions sur l'organisation du temps de travail prévues dans le protocole d'accord sur l'annualisation du temps de travail,

Considérant qu'un projet de protocole d'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail a été soumis à l'assemblée. Celui-ci regroupe l'ensemble des règles relatives au temps de travail organisé selon un cycle annuel de 39 heures, annule et remplace le précédent protocole adopté en novembre 2001 et modifié à 17 reprises par avenant. Il permet une information claire et exhaustive des dispositions applicables aux nombreux agents pour lesquels le temps de travail est organisé ainsi,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 10 mai dernier,

L'exposé des faits entendu,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré par le nombre de voix suivant :

AR Prefecture

024-252405329-20220524-05052022-DE

Reçu le 25/05/2022

Publié le 25/05/2022

POUR

CONTRE

ABSTENTION

DECIDE :

- D'approuver le protocole d'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail annexé à la présente délibération ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de ce protocole.

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte.

Publié le.....

Pour copie conforme :

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Le Président,



Pascal PROIANG



SMD3

La Rampinsolle

24 660 COULOUNIEUX CHAMIERES

☎ : 05.53.45.58.90

Fax : 05.53.45.54.99

Courriel : contact@smd3.fr

Site internet : www.smd3.fr



Protocole d'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail

Version consolidée du 10 mai 2022

SOMMAIRE

Préambule

Article 1 : Objet

Article 2 : Personnels concernés par l'ARTT

Article 3 : Dispositif général

Article 4 : Récupération – Organisation du travail – Heures supplémentaires

Article 5 : Formation

Article 6 : Tableau annuel de service

Article 7 : Gestion de l'absentéisme

Article 8 : Lien avec la journée de solidarité

Article 9 : Modalités de suivi du protocole

Textes de références :

- ✓ Le code général des collectivités territoriales
- ✓ Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- ✓ Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- ✓ Décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- ✓ Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'Hygiène et Sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale
- ✓ Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat
- ✓ Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
- ✓ Délibération N°06-01E du 28/11/2001 sur la mise en place de l'ARTT au SMD3 et les avenants qui ont suivi (avenant 1 à 17),
- ✓ Temps de travail annuel fixé à 1607 heures par an dès le 01/01/2005, après l'instauration de la journée de solidarité par la loi n°2004-626 du 30/06/2004. La loi 2019-828 du 6 août 2019 dite de « Transformation de la Fonction Publique » a supprimé en son article 47 les autres régimes dérogatoires mis en place avant 2001 et a fixé au 01/01/2022 le délai maximal pour se mettre en conformité.
- ✓ Délibération N°03-21M du 14/12/2021 sur la mise en place du protocole d'accord sur l'annualisation du temps de travail,
- ✓ Délibération N°03-03-2022 du 22/03/2022 sur la mise à jour du Règlement Intérieur à destination des agents du SMD3,

Préambule

Le passage de la durée du temps de travail à 35 heures hebdomadaire est obligatoire depuis le 1er janvier 2002.

Un accord-cadre sur la mise en place de l'ARTT au SMD3 a été adopté par l'assemblée délibérante le 28 novembre 2001 et est entrée en vigueur le 1er janvier 2002. Depuis, 17 avenants modificatifs ont été adoptés par le Comité syndical.

Le 14 décembre 2021, l'Assemblée délibérante a adopté le Protocole d'Accord sur l'annualisation du temps de travail regroupant l'ensemble des règles relatives au temps de travail organisé selon différents cycles annuels, et mettant en place certaines indemnités afférentes à des sujétions particulières.

Le 22 mars 2022 un nouveau Règlement intérieur du personnel du SMD3 a été adopté afin de le mettre en conformité avec toutes les clauses relatives au temps de travail et au calcul des congés mais également de tenir compte de l'évolution de la réglementation.

Il y a donc lieu d'harmoniser les dispositions de l'accord sur la mise en place de l'ARTT avec celles du protocole sur l'annualisation du temps de travail et celles du Règlement Intérieur. Compte tenu du très grand nombre d'avenants conclus venant modifier le protocole d'accord ARTT initial, il est convenu d'une réécriture complète.

Article 1 : Objet

Le présent accord fixe les règles relatives à l'aménagement et à la réduction du temps de travail au sein du SMD3.

Il définit les droits et obligations du personnel.

La durée du travail est fixée à 35 heures par semaine et le décompte du temps de travail est fixé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

Dans le cadre de la mise en place de l'annualisation du temps de travail, l'organe délibérant a précisé les différents cycles annuels de travail en vigueur au SMD3.

Parmi ces cycles figure le cycle annuel de 39 heures avec attribution de jours ARTT. Un jour ARTT est un jour de repos accordé par l'employeur à l'agent en compensation du temps de travail réalisé au-delà du cycle standard de 35 heures hebdomadaires.

Article 2 : Personnels concernés par l'ARTT

Le présent accord s'applique aux agents soumis à une durée hebdomadaire de travail de 39 heures donnant lieu à attribution de jours ARTT en compensation.

Les dispositions s'appliquent aux agents cités ci-dessous et affectés dans les services ayant mis en place cette organisation du temps de travail :

- agents titulaires et stagiaires, quel que soit leur catégorie (A, B, C) à temps complet ou à temps partiel,
- agents non titulaires payés sur la base d'une rémunération contractuelle mensuelle ou d'un traitement indiciaire,
- agents mis à disposition ou détachés auprès du SMD3,
- agents employés par le SMD3 via le CDG24 dans le cadre des contrats d'affectation à des missions temporaires.

Cette organisation du temps de travail s'applique aux fonctions support, du siège et des Antennes.

Article 3 : Dispositif général

Pour les agents visés à l'article 2, travaillant à temps complet et étant présents sur une année complète de travail, le nombre de jours libérés au titre de l'ARTT est de 23 jours par an.

Sur les 23 jours de RTT attribués chaque année :

- 12 jours sont considérés comme « fixes » et sont à utiliser sur l'année civile à raison d'1 jour par mois à poser obligatoirement
- 11 jours sont considérés comme « variables » et sont pris, sur l'année civile, au choix de l'agent.

Si, au 31/12/N l'agent n'a pas posé tous ses jours de RTT, 2 cas de figure :

- Il a moins d'1 an d'ancienneté, les jours non posés sont perdus.
- Il a plus d'1 an d'ancienneté, il peut ouvrir un Compte Epargne Temps et y déposer seulement les jours de RTT variables non posés.

Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours libérés au titre de l'ARTT est calculé au prorata de la durée des services accomplis.

Le nombre de jours libérés sera arrondi au ½ jour directement supérieur.

Exemple de calcul : un agent travaillant à 90% (ce qui représente 35 heures/semaine sur le cycle de 39 heures) aura droit à 20,6 jours de RTT par an arrondi à 21 jours.

Pour les agents recrutés en cours d'année, le nombre de jour de RTT attribués est calculé au prorata du temps de présence ; ce sont les jours d'ARTT fixes qui sont attribués en priorité.

Exemples de calculs :

- Agent à temps complet recruté au 1^{er} septembre de l'année N bénéficiera de 7,6 arrondis à 8 jours de RTT fixes attribués pour l'année N.
- Agent à temps complet recruté au 1^{er} mai de l'année N bénéficiera de 15,3 jours arrondis à 15,5 soit : 12 jours de RTT fixes et de 3,5 jours de RTT variables attribués pour l'année N

Article 4 : Récupération – Organisation du travail – Heures supplémentaires

Les horaires de travail sont fixes.

L'agent doit choisir un créneau horaire fixe de 39 heures hebdomadaires dans les fourchettes horaires suivantes :

Du lundi au jeudi : 8h00 – 18h00

Le vendredi : 8h00 – 17h00

Une pause déjeuner de 45 minutes minimum et de 1h30 maximum est à prendre entre 12h et 13h30.

Pour les agents autorisés par leur chef de service (avec avis du Directeur) à effectuer des heures supplémentaires à titre exceptionnel ou dans le cadre habituel de leurs fonctions, la compensation s'effectuera selon les modalités fixées au titre 5 du protocole d'accord d'annualisation du temps de travail.

Article 5 : Formation

Le temps passé en formation constituant un temps de travail, si la formation a lieu le jour initialement prévu pour la journée de RTT, la journée RTT pourra être récupérée dans la quinzaine en cours ou la quinzaine suivante.

Article 6 : Tableau annuel de service

Un tableau annuel de service permettant de tracer la présence et les périodes d'absences prévisionnelles des agents par mois, par semaine et par jour doit être tenu à jour dans chaque service.

Toute pose d'un jour de RTT doit faire l'objet, au préalable, d'une demande formalisée auprès de son responsable de service, soit sur le support papier prévu à cet effet (fiche de droit à RTT établie par le service R.H.) soit sur le support dématérialisé (en cours de déploiement à la date de signature du présent protocole).

Les jours de RTT sont accordés en tenant compte :

- des nécessités de service,
- du respect de la règle de présence de 50 % des effectifs d'un même service,
- de la situation familiale de l'agent.

Toute modification des jours libérés devra être portée à la connaissance du responsable et du service R.H. chargé du suivi administratif.

Sauf situation particulière nécessitant l'intervention du service R.H., il est convenu un suivi administratif des feuilles de pose de RTT par le service RH trois fois par an (après le 30/04, après le 31/08 et après le 31/12).

Les 12 jours « fixes » posés mensuellement pourront exceptionnellement être décalés, pour raison de service notamment, mais devront impérativement être pris par l'agent au cours de l'année civile. Tout jour de RTT fixe non posé avant le 31/12 de l'année N sera considéré comme perdu.

Article 7 : Gestion de l'absentéisme

La période pendant laquelle l'agent bénéficie d'un congé pour raison de santé ne génère pas de temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle de travail. En effet, l'acquisition de jours de RTT est liée à la réalisation d'une durée de travail hebdomadaire supérieure à 35 heures, hors heures supplémentaires, et est destinée à éviter l'accomplissement d'une durée annuelle du travail excédant 1 607 heures. Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent donc à due proportion, le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir.

Les situations d'absence de service qui engendrent une réduction des droits à l'acquisition annuelle de jours RTT sont les suivantes : congé maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé maternité, congé paternité, congé résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. L'ASA pour COVID, au cours de laquelle l'agent ne peut être en position de travail pendant une longue période, sera assimilée à une période de congé maladie.

En application des dispositions de l'avenant 17 du précédent accord sur l'ARTT, la proratisation des droits à ARTT se fait en décomptant 0,44 jours de RTT par semaine entière d'absence. Pour rappel : $0,44 = 23 \text{ jours RTT} / 52 \text{ semaines}$

La règle précédemment définie prévoyait de pénaliser un agent absent sur ses droits ARTT de l'année suivante. Comme expliqué ci-dessus, les droits à ARTT doivent être proratisés au fur et à mesure de la période de référence (et d'acquisition).

Il est convenu de maintenir la règle de décompte en vigueur précédemment. Un agent qui enregistre – de 3 semaines d'absence cumulées sur l'année (15 jours ouvrés), voit ses droits à RTT inchangés. Dès qu'il cumule 3 semaines d'absence sur l'année (soit à partir du 16^{ème} jour ouvré), 0,44 jours de RTT sont déduits de son droit annuel par semaine d'absence supplémentaire.

Article 8 : Lien avec la journée de solidarité

La loi n°2004-626 du 30 juin 2004, modifiée par la loi n°2008-351 du 16 avril 2008, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées porte création d'une journée de solidarité non rémunérée pour les salariés en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Par délibération en date du 8 juillet 2008, le comité syndical a prévu les dispositions suivantes pour la réalisation de la journée de solidarité. A compter de l'année 2009 et les suivantes :

- 2 possibilités offertes aux agents :
 - o 1 journée de récupération annulée (7 h de récupération ou un jour de RTT) ou
 - o travail supplémentaire de 1H/jour pendant 7 jours à faire au cours de l'année.

Dans le cadre d'un décompte du temps de travail annuel, avant le 01/01/2005, le temps de travail dans la fonction publique territoriale était défini en référence à 1600 heures de travail annuel. Après l'instauration de la journée de solidarité (loi n°2004-626 du 30/06/2004), il a été porté à 1607 heures.

Lors du décompte du temps de travail annualisé, la formule de calcul retient un nombre forfaitaire de jours fériés ne tombant pas sur un repos hebdomadaire égal à 8. Toutefois, compte tenu de la variabilité des jours fériés tombant sur des jours ouvrés ou de repos hebdomadaire, leur nombre peut varier entre 6 et 9.

Ainsi, l'année où le nombre de jours fériés ne tombant pas sur un samedi ou un dimanche sera inférieur à 8, l'agent public à 39 heures qui posera ses 25 jours de congés et ses 23 jours de RTT, sera à jour des 1607 heures sans compensation particulière.

En revanche, l'année où le nombre de jours fériés ne tombant pas sur un samedi ou un dimanche sera supérieur à 8, l'agent public travaillant à 39 heures, devra renoncer à un jour de RTT ou travailler 7 fois 1 heure de plus au cours de l'année pour répondre à ses obligations en lien avec la journée de solidarité.

Article 9 : Modalités de suivi du protocole

Les membres du comité technique ont convenu, qu'une fois par an, la D.R.H. ou un membre de l'équipe R.H. présenterait, lors d'une réunion de l'instance du 1^{er} semestre, un bilan de la mise en œuvre du protocole d'accord ARTT sur l'année écoulée.

ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT ACCORD

Cette version consolidée du protocole d'accord ARTT a été présentée pour avis aux membres du comité technique en date du 10 mai 2022, et il entre en vigueur à la date de sa signature. Toute modification sera soumise pour avis au comité technique.

Chaque agent recevra un exemplaire et devra se conformer à toutes ses dispositions.

Le cas échéant, des notes de service pourront venir compléter cet accord en apportant des précisions et constitueront par conséquent des instructions à respecter sous peine de sanction disciplinaire. Avant leur entrée en vigueur, ces notes seront soumises pour avis au comité technique.

Fait à Coulounieix-Chamiers, le 25 mai 2022

« Le Président »

Pascal PROTANO




**SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA DORDOGNE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Délibération N°06-05-2022

OBJET : Vente du local commercial appartenant au SMD3, situé 3 rue Emile Zola à Bergerac
Séance du mardi 24 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre mai, sur convocation de Monsieur le Président, le Comité Syndical pour la Gestion et le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés s'est réuni en salle de réunion du siège du SMD3 à Coulounieix-Chamiers, sous la présidence de Pascal PROTANO, Président du SMD3.

Date d'envoi de la convocation :	Mardi 17 mai 2022	
Nombre de délégués en exercice : 33	Nombre de délégués présents : 20	Nombre de votants : 23
Nombre de pouvoirs : 3	Mme MOLLETON → Mr PROTANO Mme SALINIER → Mme E. ROUX Mr B TRIFFE → Mr PROTANO	
Compétences : OBLIGATOIRE	Nombre de voix par compétences : 64	
Secrétaire de séance :		

NOM DE LA COLLECTIVITE	Délégués titulaires Délégués suppléants	Nombre de voix par COMPETENCES			
		OBLIGATOIRE	COLLECTE	DECHETERIE	Communication locale
Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux	Pascal PROTANO <i>Claudine-FAURE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry CIPIERRE <i>Vincent-LACOSTE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Evelyne ROUX <i>Jean-Jacques-RATIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Pierre JAUBERTIE <i>Franck-MOISSAT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Alain MARTY <i>Patrick-GUILLEMET</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Bernadette SALINIER <i>Stéphane-MOTTIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Francis COLBAC <i>Vincent-BELLOTEAU</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Christelle BOUCAUD <i>Stéphane-DOBBELS</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Hélène REYS <i>François-CAREME</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix

AR Prefecture

024-252405329-20220524-06052022-DE

Reçu le 25/05/2022

Publié le 25/05/2022

CC Isle Vern Salembre en Périgord	François ROUSSEL <i>Dominique MAZIERE</i>	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
	Marc MELOTTI <i>Régis BATAILLER</i>	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
S.I.C.T.O.M. du Périgord Noir	Jérôme PEYRAT <i>Hervé CARVES</i>	2 voix			
	Gé-KUSTERS	2 voix			
	Gérard TEILLAC <i>Dominique HERMENAULT</i>	2 voix			
S.M.C.T.O.M. de Nontron	Marilyne FORGENEUF <i>Vincent FARGEAS</i>	2 voix			
	Claude MARTINOT <i>André BALLIGAND</i>	2 voix			
Assemblée Sectorielle Secteur II Thiviers	Dominique BOUSQUET <i>Jean-Pierre COLIN</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Philippe ROUSSEAU <i>Didier MERY</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Michel DOBBELS <i>Jimmy MORAND</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur IV Belvès	Dominique MORTEMOUSQUE <i>David FAUGERES</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Paul DUBOS <i>Claude THUILLIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Serge ORHAND <i>Claude BRONDEL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur V Bergerac	Bernard TRIFFE <i>Thierry GROSSOLEIL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Pierre CAZES <i>Rainer HENKEL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Marjorie MOLLETON <i>Grégori GOOSSENS</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Frédéric GAUTHIER <i>Béatrice FEYTOUF</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Louis DESSALLES <i>Christian BORDENAVE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Hervé COUSTILLAS <i>Jean-Marie BRUNAT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VI Montpon	Michel DONNETTE <i>Marcel LESBEGUERIES</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Lionel VERGNAUD <i>Jacques GAMBRO</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry BOIDE <i>Marie-Pierre BROUX</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VII Ribérac	Johann DESPORT <i>Daniel LAVAUD</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Marcel BEAU <i>Max MAREUIL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Nombre total de voix		64	54	54	54

Monsieur le Président expose :

Le SMD3 est propriétaire d'un local commercial situé 3 rue Emile Zola – 24100 BERGERAC. Cet ensemble immobilier est édifié sur une parcelle de terrain cadastré :

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance
EK	5	3 rue Emile Zola	6a85ca

Le SMD3 souhaite vendre ce bien,

Monsieur et Madame Bernard BONNEAU, demeurant 205 rue du stade – 24100 LEMBRAS ont fait une proposition à hauteur de 200.000€, qui correspond aux estimations effectuées par les agences immobilières.

Le SMD3 propose donc d'accepter l'offre de Monsieur et Madame BONNEAU pour la vente du bien cité ci-dessus, signé le 22 avril 2022 à Lembras.

Il est rappelé que :

- L'offre est valable jusqu'au 31 mai 2022 inclus,
- Passé cette date, et à défaut d'acceptation par le propriétaire, elle deviendra caduque, sans autre formalité, sauf accord contraire de l'OFFRANT,
- L'acceptation de vendre aux conditions de la présente offre devra être actée par la signature de celle-ci par le PROPRIETAIRE,
- Elle sera notifiée à l'OFFRANT au plus tard le dernier jour de validité de l'offre,
- un avenant au contrat de vente devra ensuite être signé par le PROPRIETAIRE et l'OFFRANT au plus tard le 30 juin 2022,
- Cet avenant-contrat de vente devra ensuite être réitéré par acte authentique au plus tard le 30 septembre 2022,
- Maître Laëtitia HAUGUEL (laëtitia.hauguel@notaires.fr), notaire à Mussidan (24400) du vendeur et de l'acquéreur sera chargée d'établir l'acte,
- L'OFFRANT devenu ACQUEREUR versera la somme de cinq mille euros (5.000€) à titre d'acompte dans les conditions définies par celle-ci.

L'offre acceptée constitue un accord sur la chose et le prix au sens des articles 1583 et 1589 du Code Civil.

En cas de refus de réitérer la présente :

- Le propriétaire pourra être contraint de vendre les biens susvisés par tous les moyens et voie de droit, en supportant les frais de poursuites. S'il venait à décéder, ses héritiers et ayants droits seront tenus d'exécuter la présente,
- L'Offrant, sous réserve de la levée des éventuelles conditions suspensives applicables ou de l'exercice d'un éventuel droit de rétractation, sera tenu d'acheter. Toutefois, s'il venait à décéder, ses héritiers et ayants droit auront la faculté de se désister sans indemnités.

L'exposé des faits entendu,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré par le nombre de voix suivants :

AR Prefecture

024-252405329-20220524-06052022-DE
Reçu le 25/05/2022
Publié le 25/05/2022

46 POUR	<input type="radio"/> CONTRE	<input type="radio"/> ABSENTION
---------	------------------------------	---------------------------------

ACCEPTE : l'offre d'achat de Monsieur et Madame BONNEAU, concernant le local commercial situé 3 rue Emile Zola 24100 BERGERAC, pour un montant de 200.000€,

AUTORISE : Le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette transaction.

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte.
Publié le.....

Pour copie conforme :
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures

Le Président



Pascal PROTANO


**SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA DORDOGNE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Délibération N°07-05-2022

OBJET : Redevance Spéciale de l'Etablissement Public Départemental de Clairvivre à Salagnac, Secteur de Thiviers, année 2022

Séance du mardi 24 Mai 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre mai, sur convocation de Monsieur le Président, le Comité Syndical pour la Gestion et le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés s'est réuni en salle de réunion du siège du SMD3 à Coulounieix-Chamiers, sous la présidence de Pascal PROTANO, Président du SMD3.

Date d'envoi de la convocation :	Mardi 17 mai 2022	
Nombre de délégués en exercice : 33	Nombre de délégués présents : 20	Nombre de votants : 23
Nombre de pouvoirs : 3	Mme MOLLETON → Mr PROTANO Mme SALINIER → Mme E. ROUX Mr B TRIFFE → Mr PROTANO	
Compétences : OBLIGATOIRE	Nombre de voix par compétences : 64	
Secrétaire de séance :		

NOM DE LA COLLECTIVITE	Délégués titulaires Délégués suppléants	Nombre de voix par COMPETENCES			
		OBLIGATOIRE	COLLECTE	DECHETERIE	Communication locale
Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux	Pascal PROTANO <i>Claudine FAURE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry CIPIERRE <i>Vincent LACOSTE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Evelyne ROUX <i>Jean-Jacques RATIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Pierre JAUBERTIE <i>Franck MOISSAT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Alain MARTY <i>Patrick GUILLEMET</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Bernadette SALINIER <i>Stéphane MOTTIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Francis COLBAC <i>Vincent BELLOTEAU</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Christelle BOUCAUD <i>Stéphane DOBBELS</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Hélène REYS <i>François CAREME</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix

AR Prefecture

024-252405329-20220524-07052022-DE

Reçu le 25/05/2022

Publié le 25/05/2022

CC Isle Vern Salembre en Périgord	François ROUSSEL	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
	<i>Dominique MAZIERE</i>				
	Marc MELOTTI	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
	<i>Régis BATAILLER</i>				
S.I.C.T.O.M. du Périgord Noir	Jérôme PEYRAT	2 voix			
	<i>Hervé CARVES</i>				
	Gé KUSTERS	2 voix			
	Gérard TEILLAC	2 voix			
	<i>Dominique HERMENAULT</i>				
	Marilyne FORGENEUF	2 voix			
S.M.C.T.O.M. de Nontron	<i>Vincent FARGEAS</i>				
	Claude MARTINOT	2 voix			
	<i>André BALLIGAND</i>				
	Dominique BOUSQUET	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	<i>Jean-Pierre COLIN</i>				
Assemblée Sectorielle Secteur II Thiviers	Philippe ROUSSEAU	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	<i>Didier MERY</i>				
	Michel DOBBELS	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	<i>Jimmy MORAND</i>				
	Dominique MORTEMOUSQUE	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	<i>David FAUGERES</i>				
Assemblée Sectorielle Secteur IV Belvès	Jean-Paul DUBOS	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	<i>Claude THUILLIER</i>				
	Serge ORHAND	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	<i>Claude BRONDEL</i>				
	Bernard TRIFFE	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	<i>Thierry GROSSOLEIL</i>				
Assemblée Sectorielle Secteur V Bergerac	Jean-Pierre CAZES	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	<i>Rainer HENKEL</i>				
	Marjorie MOLLETON	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	<i>Grégori GOOSSENS</i>				
	Frédéric GAUTHIER	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	<i>Béatrice FEYTOUT</i>				
	Jean-Louis DESSALLES	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	<i>Christian BORDENAVE</i>				
Assemblée Sectorielle Secteur VI Montpon	Hervé COUSTILLAS	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	<i>Jean-Marie BRUNAT</i>				
	Michel DONNETTE	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	<i>Marcel LESBEGUERIES</i>				
	Lionel VERGNAUD	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	<i>Jacques GAMBRO</i>				
	Thierry BOIDE	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	<i>Marie-Pierre BROUX</i>				
	Johann DESPORT	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VII Ribérac	<i>Daniel LAVAUD</i>				
	Jean-Marcel BEAU	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	<i>Max MAREUIL</i>				
Nombre total de voix		64	54	54	54

Objet : N°07-05-2022 - Redevance Spéciale de l'Établissement Public Départemental de Clairvivre à Salagnac, Secteur de Thiviers, année 2022

Monsieur le Président expose :

Par délibération n°10-21M du 14 décembre 2021, le Comité Syndical a approuvé les tarifs de la redevance spéciale sur le périmètre du SMD3, et notamment sur le secteur de Thiviers. Par délibération n°07-04-2022, le Comité Syndical a ajouté aux tarifs déjà délibérés, un tarif au forfait pouvant concerner certains professionnels (restaurateurs avec colonnes semi-enterrées à proximité de leur établissement) ;

Concernant l'établissement public départemental de Clairvivre, ce dernier fait l'objet d'une convention spécifique de prestation de collecte et de traitement depuis 2011 avec le SMCTOM de Thiviers. Cette prestation concerne les zones d'habitation de la Cité, du Centre d'Aide par le Travail (CAT) et du Centre de Rééducation Professionnelle (CRP). Par délibération n° 2021D/N°09 du 25 mars 2021, le SMCTOM de Thiviers avait fixé une contribution de 124€/habitant pour l'année 2021.

D'une part, une nouvelle convention doit être établie et au regard du produit attendu par habitant pour l'année 2022 sur le secteur de Thiviers (hors Thenon), il convient de réévaluer le tarif de la convention avec l'EPD de Clairvivre et porter la contribution à 131.50€/habitant.

D'autre part, il convient d'actualiser la population (nombre d'habitants à prendre en compte pour le calcul de la facture) : 375 résidents pour la zone du CAT et du CRP + 306 résidents pour la zone d'habitation de la Cité.

A cet effet, une convention de redevance spéciale a été établie en annexe. Celle-ci deviendra caduque au 01 Janvier 2023, suite à l'instauration de la REOMI.

L'exposé des faits entendu,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré par le nombre de voix suivant :

46 POUR	<input type="radio"/> CONTRE	<input type="radio"/> ABSENTION
---------	------------------------------	---------------------------------

APPROUVE les tarifs concernant l'établissement public départemental de Clairvivre au nombre d'habitants sur la cité d'habitation ainsi que de la zone du CAT et du CRP, et les documents en annexe ;

AUTORISE le Président ou ses délégués à mettre en œuvre et signer les documents en annexes

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte.

Publié le.....

Pour copie conforme :

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Le Président,

Pascal PROUANO



SMD3

Direction Commerciale et Relations Usagers

La Rampinsolle, 24660 Coulounieix Chamiers

Tél : 09.71.00.84.24 (service.usagers@smd3.fr)

CONVENTION DE REDEVANCE SPECIALE – ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL DE CLAIRVIVRE

ENTRE

- Le Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne, identifié comme étant le SMD3 ou le prestataire, dont le siège est situé à La Rampinsolle – 24 660 COULOUNIEIX-CHAMIERES, représenté par Monsieur Pascal PROTANO, en qualité de Président du syndicat, dûment habilité à signer la présente convention,

d'une part,

L'établissement : Etablissement Public Départemental d'Actions Sociales, de Rééducation Professionnelle et d'Aide par le Travail de Clairvivre

Numéro SIRET : 262 406 002 00010

Adresse de l'établissement : Cité de Clairvivre, 24160 SALAGNAC

Téléphone : 05 53 62 23 00

Adresse électronique :

Adresse de facturation :

Représenté par :

Fonction :

identifié ci-après comme étant « l'utilisateur »

d'autre part

Ensemble et ci-après désignées : « les parties »

Il est convenu entre les parties et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 — OBJET DE LA CONVENTION

1.1 — La présente convention a pour objet de définir les conditions particulières de la prestation de collecte et de traitement des déchets des zones d'habitation de la Cité de Clairvivre, du Centre d'Aide (CAT) et du Centre de Rééducation Professionnelle (CRP).

1.2 — Le SMD3 met à disposition de l'utilisateur et des résidents un ou plusieurs contenants de collecte des déchets ménagers et assimilés (bornes à déchets pour les ordures ménagères ainsi que pour les déchets recyclables) dont il assure l'entretien. Le SMD3 assure la collecte des bornes et le traitement des déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier l'obligation de valorisation posée par l'article 1er de la loi du 13 juillet 1992 et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994.

1.3 – L'utilisateur s'engage à payer une redevance spéciale fixée annuellement (contribution par habitant pour la collecte et le traitement des déchets des zones d'habitation de la cité, du Centre d'Aide (CAT) et du Centre de Rééducation Professionnelle (CRP). Le nombre d'habitant est communiqué au SMD3 par l'établissement.

L'utilisateur « *Etablissement Public Départemental de Clairvivre-24160 SALAGNAC* », est assujéti à la redevance spéciale pour les sites de :

- Zone d'habitation de la Cité : 306 habitants
- Zone du CAT et CRP : 375 habitants

ARTICLE 2 — DECHETS SOUMIS OU EXCLUS

2.1 — Déchets visés par la convention

- Déposés en vrac dans les bornes destinées aux déchets recyclables selon les consignes en vigueur dans le département :
 - L'ensemble des emballages quelque soit la matière (emballage plastique, barquettes en polystyrène, emballage cartonné, cannettes en métal, briques alimentaires...)
 - Les papiers, enveloppes, journaux, magazines...
 - Les cartons pliés
- Déposés en sacs dans les conteneurs destinés aux ordures ménagères (déchets non recyclables) :
 - Tous les autres déchets assimilables à des déchets ménagers, comme les résidus ménagers (balayures...), les déchets de bureau non recyclable, les déchets de cuisine (restes de repas... s'il n'y a pas de compostage), les protections urinaires...

Les sacs sont à la charge des producteurs de déchets (résidents).

2.2 — Déchets exclus du champ d'application de la convention :

2.2.1 — Sont exclus (liste non exhaustive) :

- Les déchets inertes (déblais, gravats)
- Les déchets verts (taille de haies, d'arbres, tontes de pelouse, etc...)
- Les encombrants (électroménagers, literie)
- Les huiles alimentaires de vidange
- Les produits chimiques : engrais, pesticides
- Les peintures, vernis, colles, solvants...
- Les déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI) : seringue, pansements...
- Les déchets radioactifs
- Les piles et batteries
- Les métaux ferreux et non ferreux à l'exception des petits emballages métalliques

- Les fûts
- Les pneus
- Les déchets d'équipement électronique (exemple : petit et gros électro-ménager)
- Les déchets d'ameublement
- Les textiles
- Les cadavres d'animaux et les déchets d'équarrissage

Et plus généralement tous les déchets présentant un caractère dangereux ne pouvant pas être mélangés aux ordures ménagères.

2.2.2 — Certains de ces déchets peuvent être apportés dans l'une des déchèteries du SMD3 par le producteur conformément au règlement intérieur (il stipule notamment les déchets autorisés)

2.3 — Le SMD3 se réserve le droit d'inspecter, de contrôler à tout moment le contenu des bornes/contenants. En cas de non-respect des consignes de tri, le SMD3 se réserve le droit de ne pas collecter les déchets ou d'appliquer la tarification relative au traitement des déchets résiduels au flux collecté concerné. Si les déchets collectés ne sont pas conformes, le SMD3 refacturera à l'utilisateur l'ensemble des coûts relatifs au traitement de ces déchets dans la filière appropriée.

ARTICLE 3 — DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de redevance spéciale entre le SMD3 et l'utilisateur est établie pour l'année en cours et renouvelable tacitement chaque année, sauf dénonciation par LRAR par le Prestataire ou l'utilisateur, au moins trois mois avant le terme annuel.

La présente convention de redevance spéciale sera caduque et automatiquement résiliée, sans formalité particulière et indemnités, au jour de la suppression de la redevance spéciale, sur le secteur concerné par l'utilisateur, au profit de la redevance incitative (article L 2333-76 du Code général des collectivités territoriales et article 46 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement).

La suppression de la redevance spéciale interviendra conformément aux dispositions de l'article L 2333-79 du Code général des collectivités territoriales :

« L'institution de la redevance mentionnée à l'article L. 2333-76 entraîne la suppression de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance prévue à l'article L. 2333-77.

Cette suppression prend effet :

- à compter du 1er janvier de l'année où est intervenue la décision si cette décision est antérieure au 1er mars ;
- à compter du 1er janvier de l'année suivante, dans les autres cas. »

L'utilisateur en sera informé par LRAR par le SMD3 au moins, un mois avant la date de suppression de la redevance spéciale.

ARTICLE 4 — TARIFICATION DU SERVICE

Pour l'année 2022, le tarif fixé par délibération du Comité Syndical du SMD3 et appliqué pour l'utilisateur est le suivant :

Contribution annuelle par habitant 2022 : 131.50€

AR Prefecture

024-252405329-20220524-07052022-DE

Reçu le 25/05/2022

Publié le 25/05/2022

-Zone d'habitation de la cité : 306 habitants x 131.50 € = 40 239 € ;

-Zone du CAT et du CRP : 375 habitants x 131.50 € = 49 312.50 € ;

Montant de la redevance spéciale année 2022 : 89 551.50 €.

La facturation est établie par le SMD3 trimestriellement.

ARTICLE 5 — REVISION DE LA CONVENTION

4.1 – Le SMD3 devra être informé par courrier de l'usager des modifications intervenues concernant l'activité poursuivie, son lieu d'exercice, la nature des déchets produits et plus généralement tout élément susceptible d'influer sur l'exécution de la convention de redevance spéciale et ce dans un délai de 1 mois à compter desdites modifications.

4.2 – Toutes modifications concernant le contenu des prestations réalisées devront faire l'objet d'un avenant.

4.3 – En cas de refus de signature de l'avenant et après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours, la présente convention sera automatiquement résiliée aux torts de l'usager et sans indemnités.

ARTICLE 6— RESILIATION DE LA CONVENTION

5.1- Le SMD3 peut mettre fin à la présente convention pour tout motif d'intérêt général. En cas d'inexécution par le producteur de ses obligations, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours, la convention sera résiliée de plein droit. Une facture complémentaire de clôture sera alors établie ayant pour date d'effet le dernier jour du mois en cours au moment du retrait des bornes

5.2- En cas de liquidation judiciaire, la présente convention sera réputée automatiquement résiliée, sans formalités, à la date de la liquidation.

ARTICLE 7 – LITIGES

Les parties à la présente convention s'efforceront préalablement de résoudre amiablement leur différend.

A défaut de tout accord amiable passé un délai de deux mois à compter de la première réclamation de l'une des deux parties, les litiges seront soumis au Tribunal compétent.

Fait en 2 exemplaires dont chaque partie reconnaît avoir reçu un original (X)

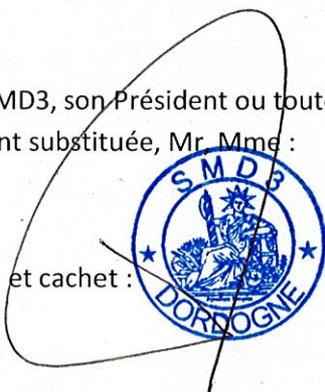
Fait à :

Le :

Pour le SMD3, son Président ou toute personne légalement substituée, Mr, Mme :

Signature et cachet :

Paraphe :



Fait à :

Le :

Pour l'usager, son représentant légal ou toute personne légalement substituée, Mr, Mme :

Signature et cachet :

Paraphe :


**SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA DORDOGNE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Délibération N°08-05-2022

OBJET : Amendement du contrat DALKIA Biogaz : résiliation du contrat avec EDF OA pour vente de l'électricité produite sur le marché libre. – Avenant N°4

Séance du 24 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre mai, sur convocation de Monsieur le Président, le Comité Syndical pour la Gestion et le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés s'est réuni en salle de réunion du siège du SMD3 à Coulounieix-Chamiers, sous la présidence de Pascal PROTANO, Président du SMD3.

Date d'envoi de la convocation :	Mardi 17 mai 2022	
Nombre de délégués en exercice : 33	Nombre de délégués présents : 20	Nombre de votants : 23
Nombre de pouvoirs : 3	Mme MOLLETON → Mr PROTANO Mme SALINIER → Mme E. ROUX Mr B TRIFFE → Mr PROTANO	
Compétences : OBLIGATOIRE	Nombre de voix par compétences : 64	
Secrétaire de séance :		

NOM DE LA COLLECTIVITE	Délégués titulaires Délégués suppléants	Nombre de voix par COMPETENCES			
		OBLIGATOIRE	COLLECTE	DECHETERIE	Communication locale
Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux	Pascal PROTANO <i>Claudine FAURE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry CIPIERRE <i>Vincent LACOSTE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Evelyne ROUX <i>Jean-Jacques RATIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Pierre JAUBERTIE <i>Franck MOISSAT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Alain MARTY <i>Patrick GUILLEMET</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Bernadette SALINIER <i>Stéphane MOTTIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Francis COLBAC <i>Vincent BELLOTEAU</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Christelle BOUCAUD <i>Stéphane DOBBELS</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Hélène REYS <i>François CAREME</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix

AR Prefecture

024-252405329-20220524-08052022-DE

Reçu le 25/05/2022

Publié le 25/05/2022

CC Isle Vern Salembre en Périgord	François ROUSSEL <i>Dominique MAZIERE</i>	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
	Marc MELOTTI <i>Régis BATAILLER</i>	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
S.I.C.T.O.M. du Périgord Noir	Jérôme PEYRAT <i>Hervé CARVES</i>	2 voix			
	Gé KUSTERS	2 voix			
	Gérard TEILLAC <i>Dominique HERMENAULT</i>	2 voix			
S.M.C.T.O.M. de Nontron	Marilyne FORGENEUF <i>Vincent FARGEAS</i>	2 voix			
	Claude MARTINOT <i>André BALLIGAND</i>	2 voix			
Assemblée Sectorielle Secteur II Thiviers	Dominique BOUSQUET <i>Jean-Pierre COLIN</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Philippe ROUSSEAU <i>Didier MERY</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Michel DOBBELS <i>Jimmy MORAND</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur IV Belvès	Dominique MORTEMOUSQUE <i>David FAUGERES</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Paul DUBOS <i>Claude THUILLIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Serge ORHAND <i>Claude BRONDEL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur V Bergerac	Bernard TRIFFE <i>Thierry GROSSOLEIL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Pierre CAZES <i>Rainer HENKEL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Marjorie MOLLETON <i>Grégori GOOSSENS</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Frédéric GAUTHIER <i>Béatrice FEYTOUF</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Louis DESSALLES <i>Christian BORDENAVE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Hervé COUSTILLAS <i>Jean-Marie BRUNAT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VI Montpon	Michel DONNETTE <i>Marcel LESBEGUERIES</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Lionel VERGNAUD <i>Jacques GAMBRO</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry BOIDE <i>Marie-Pierre BROUX</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VII Ribérac	Johann DESPORT <i>Daniel LAVAUD</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Marcel BEAU <i>Max MAREUIL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Nombre total de voix		64	54	54	54

Monsieur le Président expose,

Le SMD3 et VERDESIS FRANCE ont conclu les 12 et 27 octobre 2010 un contrat portant sur la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance d'une unité de valorisation du biogaz au sein de l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (Saint Laurent des Hommes) gérée par le SMD3, ci-après dénommé le « Contrat ».

Le Contrat est, en application de son article 10, constitué d'un Cahier des charges, d'un Mémoire technique et financier et d'une Convention valant occupation domaniale.

Par un avenant n°1 du 4 mai 2012, les Parties ont pris acte de la cession du Contrat par VERDESIS FRANCE à VERDESIS SAINT LAURENT aujourd'hui devenue DALKIA BIOGAZ SAINT LAURENT, cette acceptation subrogeant expressément cette dernière dans tous les droits et obligations résultant du Contrat pour toute la durée de celui-ci restant à courir.

Par un avenant n°2 du 21 décembre 2012, les Parties sont convenues de modifier les modalités de règlement du loyer et des charges, la valorisation électrique du biogaz traité ainsi que le descriptif général du projet.

Par un avenant n°3 du 27 janvier 2020, les parties sont convenues de modifier la configuration de la centrale en substituant aux 4 turbines à gaz d'une puissance cumulée de 800 KW un moteur de cogénération d'une puissance de 1000KW. Conséquemment, les modalités de rémunération du SMD3 par DALKIA Biogaz Saint Laurent des Hommes ont été révisées.

En mars 2022, pour faire face à la réorganisation de ses activités, DALKIA BIOGAZ a souhaité reprendre directement l'exécution du contrat. En conséquence, avec l'accord du SMD3, DALKIA BIOGAZ SAINT LAURENT a transféré le contrat à DALKIA BIOGAZ. Par suite, DALKIA BIOGAZ SAINT LAURENT a été dissoute sans liquidation, en application de l'article 1844-5 du Code Civil.

Actuellement, l'électricité produite par la Centrale est vendue à EDF dans le cadre du dispositif légal de l'obligation d'achat. Du fait de la situation internationale actuelle, les tarifs d'achat de l'électricité ont augmenté significativement. La vente de l'électricité produite par la Centrale sur le marché libre permettrait donc à DALKIA BIOGAZ de générer des recettes importantes et au SMD3 de percevoir une rémunération plus conséquente. Dans ce contexte, les parties sont convenues de résilier le contrat avec EDF OA et de vendre l'électricité produite sur le marché libre.

En conséquence de ce remplacement, les parties sont convenues de modifier certaines dispositions du contrat. En outre, dans une logique de bonne administration de leur relation contractuelle, les parties ont jugé utile de clarifier ou de préciser certains articles du contrat et d'en revoir dès lors les termes. Tel est l'objet du présent avenant N°4.

L'exposé des faits entendu,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré par le nombre de voix suivant :

46 POUR	<input type="radio"/> CONTRE	<input type="radio"/> ABSTENTION
---------	------------------------------	----------------------------------

Autorise le Président à signer l'avenant N°4 au contrat portant sur la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance d'une unité de valorisation du biogaz au sein de l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (Saint Laurent des Hommes) gérée par le SMD3.

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Publié le

Pour copie conforme :

Fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus

Au registre sont les signatures

Le Président,

Pascal PROTANO



**CONSTRUCTION ET EXPLOITATION D'UNE UNITÉ DE
VALORISATION DU BIOGAZ SUR L'INSTALLATION DE STOCKAGE
DES DECHETS NON DANGEREUX DE SAINT LAURENT DES
HOMMES**

AVENANT N°4

ENTRE

Le Syndicat Mixte Départemental pour la gestion des Déchets ménagers et assimilés de Dordogne, La Rampinsolle – BP 24 – 24660 COULOUNEIX CHAMIERES,

Représenté par Monsieur Sylvain MARTY, en sa qualité de Directeur Général des Services,

Ci-après dénommée « SMD3 »,

D'une part,

ET

DALKIA BIOGAZ, dont le siège social de 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - BP 38 - 59875 Saint André Lez Lille, (FRANCE) représentée aux fins des présentes par Serge BURTIN, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée : « DALKIA BIOGAZ »

D'autre part,

Ci-après individuellement ou collectivement dénommées la ou les « Parties »

PREAMBULE

SMD3 et VERDESIS FRANCE ont conclu les 12 et 27 octobre 2010 un contrat portant sur la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance d'une unité de valorisation du biogaz au sein de l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (Saint Laurent des Hommes) gérée par SMD3, ci-après le « Contrat ».

Le Contrat est, en application de son article 10, constitué d'un Cahier des charges, d'un Mémoire technique et financier et d'une Convention valant occupation domaniale.

Par un avenant n°1 du 4 mai 2012, les Parties ont pris acte de la cession du Contrat par VERDESIS FRANCE à VERDESIS SAINT LAURENT devenue DALKIA BIOGAZ SAINT LAURENT, cette acceptation subrogeant expressément cette dernière dans tous les droits et obligations résultant du Contrat pour toute la durée de celui-ci restant à courir.

Par un avenant n°2 du 21 décembre 2012, les Parties sont convenues de modifier les modalités de règlement du loyer et des charges, la valorisation électrique du biogaz traité ainsi que le descriptif général du projet.

Par un avenant n°3 du 27 janvier 2020, les parties sont convenues de modifier la configuration de la Centrale en substituant aux quatre (4) turbines à gaz d'une puissance cumulée de 800 kW un moteur de cogénération d'une puissance de 1 000 kW. Conséquemment, les modalités de rémunération du SMD3 par DALKIA BIOGAZ SAINT LAURENT avait été révisées.

En mars 2022, pour faire face à la réorganisation de ses activités, DALKIA BIOGAZ a souhaité reprendre directement l'exécution du Contrat. En conséquence, avec l'accord du SMD3, DALKIA BIOGAZ SAINT LAURENT a transféré le Contrat à DALKIA BIOGAZ. Par suite, DALKIA BIOGAZ SAINT LAURENT a été dissoute sans liquidation, en application de l'article 1844-5 du Code Civil.

Actuellement, l'électricité produite par le Centrale est vendue à EDF dans le cadre du dispositif légal de l'obligation d'achat. Du fait de la situation internationale actuelle, les tarifs d'achat de l'électricité ont augmenté significativement. La vente de l'électricité produite par la Centrale sur le marché libre permettrait donc à Dalkia Biogaz de générer des recettes plus importantes et au SMD3 de percevoir une rémunération plus conséquente. Dans ce contexte, les parties sont convenues de résilier le Contrat avec EDF OA et de vendre l'électricité produite sur le marché libre. Les prix de vente sur le marché seront transmis par Dalkia Biogaz. Les prix définitifs, pour les années 2022, 2023, 2024 et 2025, seront connus dans les 15 jours suivant la signature de cet Avenant n°4. Les prix pour les années 2026 et 2027 seront transmis à partir de 2023.

En conséquence de ce remplacement, les Parties sont convenues de modifier certaines dispositions du Contrat. En outre, dans une logique de bonne administration de leur relation contractuelle, les Parties ont jugé utile de clarifier ou de préciser certains articles du Contrat et d'en revoir dès lors les termes. Tel est l'objet du présent avenant (l'Avenant »).

Les termes en majuscules ont la signification qui leur a été donnée dans le Contrat.

ARTICLE 1 - Modification du Cahier des charges (article 4 « Obligations du prestataire »)

Les Parties conviennent de remplacer et de modifier le premier paragraphe de l'article 4 « Obligations du prestataire » du Cahier des charges comme suit :

« Le Prestataire réalise :

- Le traitement optimum de la totalité du biogaz produit sur le site afin de permettre sa valorisation,
- La transformation du biogaz traité en énergie électrique qui sera revendue sur le marché libre. »

ARTICLE 2 - Modification du Cahier des charges (article 4.2. « La valorisation électrique du biogaz traité »)

Les Parties conviennent de remplacer et de modifier le premier paragraphe de l'article 4.2. « Valorisation électrique du biogaz traité » du Cahier des charges comme suit :

« Le Prestataire s'engage à valoriser la totalité du biogaz traité et est autorisé à revendre l'électricité produite sur le marché libre. »

ARTICLE 3 - Modification de l'article 2 de l'Avenant 3

Les Parties conviennent de compléter l'article 2 de l'Avenant 3 avec une rémunération complémentaire :

1. Rémunération de la chaleur valorisée :

L'article 2 de l'Avenant 3 reste inchangé.

2. Rémunération liée au passage sur le marché libre :

« En contrepartie de la fourniture du biogaz par le SMD3, DALKIA BIOGAZ lui versera une rémunération qui correspond à 40 % du revenu de référence (RF).

Ce revenu de référence est défini comme suit : $RF = ML - RM$

Ce revenu peut être positif ou négatif. Le cas échéant, SMD3 versera à DALKIA BIOGAZ la rémunération qui correspond à 40 % du revenu de référence (RF).

Dans laquelle :

- ML = Vente marché libre correspond à :
 - Un bandeau électrique d'une puissance 800 kW/an
 - Les écarts positifs sur la période
 - Les écarts négatifs sur la période

Les factures de vente reçues par Dalkia Biogaz feront foi quant aux montants mensuels ML.

- RM = Rémunération mensuelle selon le contrat conclu entre Dalkia Biogaz et EDF OA
Ce montant correspond au volume d'électricité produite et valorisée selon les conditions tarif d'achat indiquées dans le contrat entre DALKIA BIOGAZ et EDF OA.

Le montant de la rémunération mensuelle sera calculé par DALKIA BIOGAZ et soumise à validation du SMD3.

Chaque année avant le 31/12, un décompte sera établi pour tenir compte de l'évolution du tarif EDF OA.

Cet article prend effet à la date de mise sur le marché libre, soit au 1er août 2022.

Disposition financière en cas d'incident technique :

Il a été convenu entre les parties que si un incident technique survient empêchant la production d'électricité, le rachat du bandeau électrique sera pris en charge par les parties selon la répartition suivante :

- **Incident technique sur les installations maintenues par Dalkia Biogaz :**
60% du montant à la charge de Dalkia Biogaz et 40 % par le SMD3
- **Incident technique sur les installations maintenues par le SMD3 :**
60% du montant à la charge du SMD3 et 40 % par Dalkia

La remise en état des installations reste à la charge de la partie qui en a la maintenance.

ARTICLE 4 - Modification de l'article 4 du Cahier des charges « Modification du Cahier des charges article 4.2. « La valorisation électrique du biogaz traité.

Le paragraphe suivant est ajouté à la fin de de l'article 4 de l'Avenant 3 :

« Les parties conviennent également que les années où une maintenance majeure (40 000 h, 50 000 h, ...) est réalisée, le taux de disponibilité contractuel est modifié et ramené à 86% afin de tenir compte des opérations nécessaires à la réalisation de la maintenance qui garantit un fonctionnement optimal du moteur de cogénération. »

Cet article est applicable à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 5 – Entrée en vigueur – Dispositions diverses

L'avenant entre en vigueur à compter de sa signature.

En cas de contradictions entre le Contrat, les précédents avenants et le présent Avenant, il est convenu entre les Parties que les termes du présent Avenant prévaudront.

Les dispositions du Contrat qui ne sont pas modifiées par l'Avenant demeurent inchangées.

Fait à

Le

SMD3

Représenté par Sylvain Marty



DALKIA BIOGAZ

Représentée par Serge Burtin


**SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA DORDOGNE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Délibération N°10-05-2022

OBJET : Convention avec Monsieur MAURY Steve et le SMD3 fixant les modalités de récupération en vue de réemploi de DEEE sur la déchèterie de Neuvic sur l'Isle à titre gracieux

Séance du 24 Mai 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre mai, sur convocation de Monsieur le Président, le Comité Syndical pour la Gestion et le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés s'est réuni en salle de réunion du siège du SMD3 à Coulounieix-Chamiers, sous la présidence de Pascal PROTANO, Président du SMD3.

Date d'envoi de la convocation :	Mardi 17 mai 2022	
Nombre de délégués en exercice : 33	Nombre de délégués présents : 20	Nombre de votants : 23
Nombre de pouvoirs : 3	Mme MOLLETON → Mr PROTANO Mme SALINIER → Mme E. ROUX Mr B TRIFFE → Mr PROTANO	
Compétences : COLLECTE	Nombre de voix par compétences : 54	
Secrétaire de séance :		

NOM DE LA COLLECTIVITE	Délégués titulaires Délégués suppléants	Nombre de voix par COMPETENCES			
		OBLIGATOIRE	COLLECTE	DECHETERIE	Communication locale
Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux	Pascal PROTANO <i>Claudine FAURE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry CIPIERRE <i>Vincent LACOSTE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Evelyne ROUX <i>Jean-Jacques RATIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Pierre JAUBERTIE <i>Franck MOISSAT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Alain MARTY <i>Patrick GUILLEMET</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Bernadette SALINIER <i>Stéphane MOTTIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Francis COLBAC <i>Vincent BELLOTEAU</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Christelle BOUCAUD <i>Stéphane DOBBELS</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Hélène REYS <i>François CAREME</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix

AR Prefecture

024-252405329-20220524-10052022-DE

Reçu le 25/05/2022

Publié le 25/05/2022

CC Isle Vern Salembre en Périgord	François ROUSSEL <i>Dominique MAZIERE</i>	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
	Marc MELOTTI <i>Régis BATAILLER</i>	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
S.I.C.T.O.M. du Périgord Noir	Jérôme PEYRAT <i>Hervé CARVES</i>	2 voix			
	Gé-KUSTERS	2 voix			
	Gérard TEILLAC <i>Dominique HERMENAULT</i>	2 voix			
S.M.C.T.O.M. de Nontron	Marilyne FORGENEUF <i>Vincent FARGEAS</i>	2 voix			
	Claude MARTINOT <i>André BALLIGAND</i>	2 voix			
Assemblée Sectorielle Secteur II Thiviers	Dominique BOUSQUET <i>Jean-Pierre COLIN</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Philippe ROUSSEAU <i>Didier MERY</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Michel DOBBELS <i>Jimmy MORAND</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur IV Belvès	Dominique MORTEMOUSQUE <i>David FAUGERES</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Paul DUBOS <i>Claude THUILLIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Serge ORHAND <i>Claude BRONDEL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur V Bergerac	Bernard TRIFFE <i>Thierry GROSSOLEIL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Pierre CAZES <i>Rainer HENKEL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Marjorie MOLLETON <i>Grégori GOOSSENS</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Frédéric GAUTHIER <i>Béatrice FEYTOUT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Louis DESSALLES <i>Christian BORDENAVE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Hervé COUSTILLAS <i>Jean-Marie BRUNAT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VI Montpon	Michel DONNETTE <i>Marcel LESBEGUERIES</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Lionel VERGNAUD <i>Jacques GAMBRO</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry BOIDE <i>Marie-Pierre BROUX</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VII Ribérac	Johann DESPORT <i>Daniel LAVAUD</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Marcel BEAU <i>Max MAREUIL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Nombre total de voix		64	54	54	54

Objet : N° 10-05-2022 - Convention avec Monsieur MAURY Steve et le SMD3 fixant les modalités de récupération en vue de réemploi de DEEE sur la déchèterie de Neuvic sur l'Isle à titre gracieux

Monsieur le Président expose :

Monsieur Steve MAURY domicilié sur la commune de Neuvic sur l'Isle, auto-entrepreneur dans le domaine du dépannage informatique, a sollicité le SMD3 dans le but de prélever des équipements informatiques au sein du gisement de DEEE collectés sur la déchèterie de Neuvic sur l'Isle. Dans une logique de réemploi, l'objectif final est de procéder à la réparation principalement d'ordinateurs pour une revente à prix modiques.

Dans sa démarche d'amélioration de qualité de service et de promotion de l'économie circulaire, le SMD3 souhaite valoriser les objets pouvant bénéficier d'une seconde vie localement, en favorisant l'intervention de structures au sein de ses déchèteries. Cette action s'inscrit dans les attentes des Lois de Transition Energétique pour une Croissance Verte (2015), Anti-gaspillage (2020) ainsi que Climat et Résilience (2021).

Dans ce contexte une convention, à titre gracieux, doit être établie entre le SMD3 et Monsieur Steve MAURY pour définir les modalités de prélèvement de DEEE réemployables sur la déchèterie de Neuvic sur l'Isle.

Monsieur Steve MAURY s'engage à :

- Respecter le règlement intérieur de la déchèterie,
- Respecter les règles de sécurité mises en place sur le site,
- Mettre en place des outils de gestion visant à assurer le suivi des quantités et la traçabilité des types de matériaux enlevés,
- Maintenir propre l'espace sous- abris mis à sa disposition au sein de la déchèterie.

Le SMD3 s'engage à :

- Autoriser la présence de Monsieur Steve MAURY sur la déchèterie de Neuvic (selon les modalités définies dans la convention),
- Informer les usagers de la déchèterie de ce partenariat.

Cette convention entrera en vigueur à compter du 01/06/2022 pour une durée de validité de trente et un mois, soit jusqu'au 30 décembre 2024.

Toutefois, une période de 3 mois d'expérimentation, faisant office de période d'essai pour les deux parties, débutera au 01/06/2022 jusqu'au 31/08/2022. Cette période d'essai constituera une phase test à l'issue de laquelle des ajustements pourront être envisagés afin d'améliorer l'efficacité et/ou la mise en œuvre opérationnelle de ce partenariat.

L'exposé des faits entendu,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

38 POUR	<input type="radio"/> CONTRE	<input type="radio"/> ABSTENTION
---------	------------------------------	----------------------------------

AUTORISE le Président à signer la convention avec Monsieur Steve MAURY pour la récupération d'équipements électroniques réemployables sur la déchèterie de Neuvic sur l'Isle selon les modalités susvisées.

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Publié le

Pour copie conforme :

Fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus

Au registre sont les signatures

Le Président,

Pascal PROTANO



AR Prefecture

024-252405329-20220524-10052022-DE

Reçu le 25/05/2022

Publié le 25/05/2022



**CONVENTION ENTRE LE SMD3 ET
MONSIEUR STEVE MAURY
POUR LE REEMPLOI DE DEEE
DEPOSÉS SUR LA DECHETERIE DE
NEUVIC SUR L'ISLE**

AR Prefecture

024-252405329-20220524-10052022-DE
Reçu le 25/05/2022
Publié le 25/05/2022

Entre les soussignés :

Le SMD3, Syndicat Départemental des Déchets de la Dordogne, la Rampinsolle, 24660 COULOUNIEIX- CHAMIERES, représenté par Pascal PROTANO, Président

Désigné ci-après, « **Le SMD3** »

Monsieur Steve MAURY auto-entrepreneur (SIRET 79194514900013), dont le siège Social est situé 1 route de Saint Astier – 24190 NEUVIC SUR L'ISLE,

Désigné ci-après « **M MAURY**»

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 — OBJET DE LA CONVENTION

1. Le SMD3 autorise M MAURY à collecter des DEEE (principalement appareils micro-informatiques), apportés par les usagers, sur la déchèterie de Neuvic. Ces objets seront ensuite réparés si nécessaires et vendus par M MAURY dans le cadre de son activité déclarée.
2. Le SMD3 autorise M MAURY à mettre en place des actions de sensibilisation autour du réemploi comme alternative à la production de déchets, auprès de sa clientèle.

ARTICLE 2 — STOCKAGE DES DEEE REEMPLOYABLES EN DECHETERIES

La déchèterie de Neuvic dispose d'un caisson pour le stockage temporaire des objets destinés au réemploi. Une zone du caisson sera dédiée aux appareils ciblés par M MAURY.

M MAURY fournira une affiche explicative qui sera installée sur la déchèterie de Neuvic.

ARTICLE 3 — NATURE DES DECHETS COLLECTES

Cette liste est donnée à titre indicatif. Elle pourra être complétée et modifiée par M MAURY durant la convention :

- Unités centrales visuellement en bon état
- PC portables visuellement en bon état
- Périphériques informatiques (moniteurs, imprimantes, claviers..) suivant les besoins ciblés

ARTICLE 4 — FORMATION

Non concerné

Article 5 – PRINCIPE DU DEPOT PAR L'USAGER ET PROPRIETE DES DECHETS

Les usagers de la déchèterie qui acceptent de donner un ou plusieurs DEEE à M MAURY devront les céder à titre gratuit. Les déposants ne peuvent prétendre à une quelconque rémunération du SMD3 ou de M MAURY à l'occasion de cette cession.

Les personnes présentant des DEEE réutilisables en quantités importantes, du fait d'un déménagement par exemple, seront invitées, dans la mesure de leurs possibilités et si elles le souhaitent, à déposer leurs objets directement auprès de M MAURY ou prendre contact avec M MAURY.

Enfin, aucune autre personne physique ou morale que M MAURY ne pourra revendiquer pour son compte les objets réutilisables déposés par les usagers.

ARTICLE 6 — ORGANISATION DES ENLEVEMENTS

M MAURY s'engage à respecter le règlement intérieur de la déchèterie ainsi que le protocole de sécurité (Cf annexe).

M MAURY s'engage à évacuer les DEEE sélectionnés le plus rapidement possible, afin d'éviter un encombrement du caisson. Un planning de collecte pourra être établi et révisé en cas de besoin.

Les enlèvements se feront pendant les heures d'ouverture de la déchèterie.

Au cours de chaque enlèvement, M MAURY devra trier les objets stockés. Le cas échéant M MAURY devra déposer dans les contenants correspondants de la déchèterie, tous les DEEE qu'il ne souhaitera pas collecter. Aucun enlèvement ne sera effectué par le SMD3 au local de M MAURY.

ARTICLE 7 — SUIVI DES QUANTITES

A chaque collecte, M MAURY laissera aux gardiens de déchèterie un BSD (Bordereau de Suivi des Déchets) qui mentionnera la quantité de DEEE récupérés. Pour ce faire il existe des abaques mises à disposition par l'éco-organisme agréé pour chaque catégorie de DEEE.

La récupération des DEEE demandant un suivi particulier encadré par le conventionnement entre le SMD3 et l'OCAD3E, éco-organisme coordinateur de la filière à l'échelon national, l'article 8 précise les modalités de suivi des prélèvements de DEEE ainsi que la remise en filière des appareils non réemployés.

Ces informations, obligatoires au SMD3, ne doivent pas être approximatives car elles seront déclarées chaque trimestre aux organismes en charge de chaque filière.

ARTICLE 8 – PRELEVEMENT D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES EN VUE D'UN REEMPLOI

M MAURY a sollicité le SMD3 pour une autorisation de prélèvement d'appareils électriques et électroniques au sein de la déchèterie de Neuvic pour être **réemployés**.

Le SMD3 étant lui-même sous convention avec un éco-organisme pour la collecte des DEEE, il est impératif d'en respecter les exigences de traçabilité ainsi que les modalités techniques et de mise à disposition du gisement de DEEE non ré-employés.

Les conditions de recours à un acteur du réemploi sont stipulées dans la convention qui lie OCAD3E, le SMD3 et son éco-organisme à l'Article 8- Recours aux acteurs du réemploi inséré ci-dessous :

Article 8 : RECOURS AUX ACTEURS DE LA REUTILISATION

La liste des Points de collecte sur lesquels la Collectivité autorise un prélèvement d'équipements électriques et électroniques pour réutilisation est précisée par la Collectivité à OCAD3E dans l'Annexe 5. Le nom et les coordonnées de l'acteur de la réutilisation qui prélève ces équipements sont renseignés dans l'Annexe 7.

Pour que le tonnage des équipements réutilisés soit comptabilisé au titre des compensations visées à l'article 3.2 de la présente convention et versées à la Collectivité; les conditions suivantes sont à remplir :

- les équipements prélevés aux fins de réutilisation sur le(s) Point(s) de collecte sont pesés,
- les équipements réutilisés à partir de ces prélèvements sont pesés,
- les pesées sont effectuées pour chaque flux. Elles sont réalisées par l'acteur de la réutilisation qui les communique à la Collectivité. Elles sont déclarées trimestriellement à l'Eco-organisme référent par la Collectivité sous le format prévu à l'annexe 7,
- la Collectivité garantit à OCAD3E le respect par l'acteur de la réutilisation de la réglementation en vigueur, notamment celles sur les installations classées, le transport, le suivi des déchets dangereux, les travaux électriques, l'hygiène, la sécurité, la qualification du personnel d'encadrement, les garanties données à l'utilisateur sur le fonctionnement des appareils réemployés. Elle s'assure également du respect par l'acteur de la réutilisation de l'interdiction de démantèlement à des fins de valorisation matière ou de vente de pièces détachées des appareils,
- Les équipements issus des prélèvements mais non réutilisables (devenus DEEE) sont mis à disposition sur le(s) point(s) de collecte pour enlèvement par l'Eco-organisme référent. Ils respectent les conditions prévues au 4.2 de la présente convention.

Ces DEEE mis à disposition font l'objet de versement de compensations financières sur la base du barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E. Les volumes des équipements réutilisés dans le respect des conditions décrites infra sont également soutenus au titre de ce barème.

L'Eco-organisme référent a la faculté de contrôler les données déclarées par l'acteur de la réutilisation à la Collectivité. Il peut en tant que de besoin consulter les livres de vente des appareils réutilisés. L'absence de DEEE mis à disposition sur le Point de collecte après activité de réutilisation est justifiée par la Collectivité et renseignée dans l'Annexe 7.

Le Point de collecte notifié en Annexe 5 de la convention peut être soit une déchèterie, soit / et le site de l'acteur de la réutilisation.

8.1 Engagements des deux parties pour le réemploi des DEEE

Engagements du SMD3:

Le SMD3 s'engage à :

- autoriser M MAURY à prélever les d'appareils électriques et électroniques qu'il jugera ré-employables sur la déchèterie de Neuvic,
- à la demande de M MAURY (et sous conditions d'accessibilité), déclarer le site de M MAURY comme point d'enlèvement DEEE dans les annexes de la convention signée avec l'OCAD3E,
- accompagner M MAURY dans la mise en place du point d'enlèvement en relation avec Eco-system, éco-organisme en charge de la reprise des DEEE sur le périmètre du SMD3 à la date de signature de la présente convention,
- déclarer trimestriellement à l'OCAD3E (Annexe 7) les tonnages de DEEE prélevés par déchèterie et les tonnages de DEEE réemployés par M MAURY sur la période

Engagements de M MAURY :

M MAURY s'engage à :

- ne prélever que les appareils qu'il jugera ré-employables,
- **ne pas pratiquer d'opérations de démantèlement sur les appareils prélevés dans des conditions contraires à la réglementation (uniquement de la réparation en vue d'une remise en état de fonctionner),**

- remettre les appareils prélevés en état de fonctionnement dans le respect de la réglementation.
- comptabiliser et **peser** les appareils prélevés par déchèterie et type de flux et ceux réellement réemployés par type de flux,
- sur la base du suivi des flux ci-dessus, transmettre au SMD3 les données nécessaires aux déclarations trimestrielles auprès de l'OCAD3E (Annexe 7) afin que le SMD3 ne soit pas lésé au niveau de la compensation financière versée par la filière REP,
- se mettre en relation avec le Responsable Régional d'Ecosystem lors de la mise en œuvre du dispositif afin de vérifier la correspondance de l'organisation envisagée avec les exigences de l'éco-organisme,

8.2 Quantités de DEEE prélevées par M MAURY

En tout état de cause, les quantités d'appareils prélevées par M MAURY ne doivent pas déséquilibrer la filière mise en œuvre par le SMD3 dans le cadre de sa convention avec l'OCAD3E.

ARTICLE 9 — VENTE

M MAURY est autorisée à revendre les objets réemployables. Aucune vente, ni troc ne pourront être réalisés dans l'enceinte ou aux abords de la déchèterie.

M MAURY est autorisé à faire don des objets invendus qui ont été récupérés en déchèterie.

ARTICLE 10 — REMUNERATION

Aucune rémunération ne peut être réclamée par le SMD3 ou M MAURY pour un quelconque motif relevant de la présente convention.

ARTICLE 11 — DEVENIR DES PRODUITS NON REUTILISABLES

M MAURY doit éliminer ces déchets en respectant les obligations réglementaires d'élimination des déchets du code de l'environnement.

M MAURY peut être autorisé à ramener sur la déchèterie, durant les heures d'ouverture au public, les objets qu'il aura collectés et qui, après contrôle, ne s'avèreront pas réutilisables. Ces objets seront triés et déposés **dans les contenants appropriés**.

En tout état de cause, le volume de ces retours d'objets collectés ne devra jamais être supérieur aux volumes collectés.

M MAURY pourra par ses propres moyens, valoriser ces déchets en respectant les obligations réglementaires d'élimination des déchets du code de l'environnement ainsi que les réglementations de chaque filière.

ARTICLE 12 — COMMUNICATION

Le SMD3 et M MAURY s'engagent à faire systématiquement référence au rôle joué par l'un ou l'autre des acteurs dans le fonctionnement du dispositif dans toutes les formes de

communication.

ARTICLE 13 — BILAN

Non concerné.

ARTICLE 14 — ASSURANCES

M MAURY fournira au SMD3 les justificatifs d'assurance pour son activité sur la déchèterie (assurance du véhicule, responsabilité civile.....). Il s'obligera pendant toute la durée de la convention à ne pas engager de recours à l'encontre du SMD3, en cas de vol et/ou de détérioration des objets déposés en déchèterie ou en cas de blessures.

ARTICLE 15 — DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 01/06/2022 et prendra fin le 31/12/2024. Aussi, une période de 3 mois d'expérimentation, faisant office de période d'essai pour les deux parties, débutera le 01/06/2022 et prendra fin le 31/08/2022. Cette période d'essai constituera une phase test à l'issue de laquelle des ajustements pourront être envisagés afin d'améliorer l'efficacité et/ou la mise en œuvre opérationnelle de ce partenariat.

De plus, cette présente convention ne pourra être modifiée, qu'à la condition que les deux parties en soient d'accord. Ces dites modifications, pour prendre effet, devront être annexées au présent contrat sous forme d'avenants.

ARTICLE 16 — RESILIATION – RUPTURE DE LA CONVENTION

La convention peut être résiliée à tout moment, pour quelque motif que ce soit, par M MAURY ou le SMD3, par lettre recommandée avec accusé de réception. A compter de la réception de cette lettre un délai de préavis d'un mois sera enclenché avant la prise d'effet de la résiliation.

Fait en deux exemplaires originaux, À COULOUNIEIX CHAMIERES , le

Pour M MAURY

Steve MAURY

Pour le SMD3
Le Président



Pascal PROTANO


**SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA DORDOGNE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Délibération N°11-05-2022
OBJET : Adhésion centrales d'achat : Association des Marchés Publics Aquitains (AMPA-CAPAQUI) et HELPEVIA
Séance du mardi 24 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre mai, sur convocation de Monsieur le Président, le Comité Syndical pour la Gestion et le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés s'est réuni en salle de réunion du siège du SMD3 à Coulounieix-Chamiers, sous la présidence de Pascal PROTANO, Président du SMD3.

Date d'envoi de la convocation :	Mardi 17 mai 2022	
Nombre de délégués en exercice : 33	Nombre de délégués présents : 20	Nombre de votants : 23
Nombre de pouvoirs : 3	Mme MOLLETON → Mr PROTANO Mme SALINIER → Mme E. ROUX Mr B TRIFFE → Mr PROTANO	
Compétences : OBLIGATOIRE	Nombre de voix par compétences : 64	
Secrétaire de séance :		

NOM DE LA COLLECTIVITE	Délégués titulaires Délégués suppléants	Nombre de voix par COMPETENCES			
		OBLIGATOIRE	COLLECTE	DECHETERIE	Communication locale
Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux	Pascal PROTANO <i>Claudine FAURE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry CAPIERRE <i>Vincent LACOSTE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Evelyne ROUX <i>Jean-Jacques RATIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Pierre JAUBERTIE <i>Franck MOISSAT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Alain MARTY <i>Patrick GUILLEMET</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Bernadette SALINIER <i>Stéphane MOTTIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Francis COLBAC <i>Vincent BELLOTEAU</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Christelle BOUCAUD <i>Stéphane DOBBELS</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Hélène REYS <i>François CAREME</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix

AR Prefecture

024-252405329-20220524-11052022-DE

Reçu le 25/05/2022

Publié le 25/05/2022

	François ROUSSEL <i>Dominique MAZIERE</i>	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
CC Isle Vern Salembre en Périgord	Marc MELOTTI <i>Régis BATAILLER</i>	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
S.I.C.T.O.M. du Périgord Noir	Jérôme PEYRAT <i>Hervé CARVES</i>	2 voix			
	Gé KUSTERS	2 voix			
	Gérard TEILLAC <i>Dominique HERMENAULT</i>	2 voix			
S.M.C.T.O.M. de Nontron	Marilyne FORGENEUF <i>Vincent FARGEAS</i>	2 voix			
	Claude MARTINOT <i>André BALLIGAND</i>	2 voix			
Assemblée Sectorielle Secteur II Thiviers	Dominique BOUSQUET <i>Jean-Pierre COLIN</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Philippe ROUSSEAU <i>Didier MERY</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Michel DOBBELS <i>Jimmy MORAND</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur IV Belvès	Dominique MORTEMOUSQUE <i>David FAUGERES</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Paul DUBOS <i>Claude THUILLIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Serge ORHAND <i>Claude BRONDEL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur V Bergerac	Bernard TRIFFE <i>Thierry GROSSOLEIL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Pierre CAZES <i>Rainer HENKEL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Marjorie MOLLETON <i>Grégori GOOSSENS</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Frédéric GAUTHIER <i>Béatrice FEYTOUT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Louis DESSALLES <i>Christian BORDENAVE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Hervé COUSTILLAS <i>Jean-Marie BRUNAT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VI Montpon	Michel DONNETTE <i>Marcel LESBEGUERIES</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Lionel VERGNAUD <i>Jacques GAMBRO</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry BOIDE <i>Marie-Pierre BROUX</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VII Ribérac	Johann DESPORT <i>Daniel LAVAUD</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Marcel BEAU <i>Max MAREUIL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Nombre total de voix		64	54	54	54

Monsieur le Président expose :

L'article L2113-1 du code de la commande publique précise que pour organiser son achat, l'acheteur peut procéder à une mutualisation de ses besoins avec d'autres acheteurs.

Cette mutualisation peut notamment passer par l'adhésion à une centrale d'achat dans les conditions prévues à l'article L2113-2 du code de la commande publique.

Une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :

- 1° L'acquisition de fournitures ou de services ;
- 2° La passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services.

La présente délibération vise à autoriser le Président à adhérer aux centrales d'achat de l'Association des Marchés Publics Aquitains (AMPA- CAPAQUI) et HELPEVIA.

Les structures adhérentes à l'Association des Marchés Publics Aquitains bénéficient d'un accès à la Centrale d'Achats CAPAQUI qui couvre plusieurs univers de produits :

- *Informatique* : matériels, logiciels standards, périphériques, stations de travail, serveurs, imprimantes, consommables d'impression...
- *Reprographie* : location d'imprimantes multifonctions, de matériels de production et de reprographie
- *Téléphonie mobile* : abonnements et matériels...
- *Mobilier* : administratif / scolaire / internat / literie / informatique / de réception...
- *Entretien* : produits d'entretien, petits matériels de nettoyage, articles à usage unique (emballages, vaisselle, nappes, serviettes...), matériels de nettoyage et de blanchisserie,
- *Espaces verts* : matériels à main et horticoles, matériels de tonte, fauchage et travaux multifonctions, matériels thermiques et électriques pour travaux paysagers
- *Papeterie et création* : fournitures de bureau, fournitures scolaires, papier...
- *Equipements de travail et de sport* : vêtements de travail, chaussures de travail, EPI et haute-visibilité, équipements et matériels de sport...
- *Restauration* : cuisine professionnelle, plateaux de restauration collective...
- *Petite enfance* : rangement, mobilier, éveil, toilette, jeux, repas, sieste, promenade, textile...

Le coût d'adhésion est de 50 €HT par an.

HELPEVIA a négocié pour le compte de ses adhérents un marché Télécoms pour les prestations suivantes :

- *Téléphonie Fixe/Mobilité*
- *Transformation IP*
- *VPN*
- *Accès Internet*
- *Multi diffusion*
- *Internet des objets*
- *Hébergement de services*
- *Cyber sécurité*

Le SMD3 devra verser à HELPEVIA des frais d'assistance dont le taux est à hauteur de 3% des fournitures et ou services acquis. HELPEVIA ne demande pas de cotisation annuelle.

Cette liste pourra évoluer (retrait ou ajout) pendant la durée du marché.

AR Prefecture

024-252405329-20220524-11052022-DE
Reçu le 25/05/2022
Publié le 25/05/2022

L'expose des faits entendu,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré par le nombre de voix suivants :

46 POUR	<input type="radio"/> CONTRE	<input type="radio"/> ABSENTION
---------	------------------------------	---------------------------------

AUTORISE : Le Président à adhérer aux centrales d'achat précitées.

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte.
Publié le.....

Pour copie conforme :
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures

Le Président



Pascal PROTANO

PROJET


**SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA DORDOGNE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Délibération N°12-05-2022

OBJET : Fixation du nombre de représentants du personnel au comité social territorial, répartition des sièges et décision du recueil de l'avis des représentants des collectivités et établissements

Séance du 24 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre mai, sur convocation de Monsieur le Président, le Comité Syndical pour la Gestion et le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés s'est réuni en salle de réunion du siège du SMD3 à Coulounieix-Chamiers, sous la présidence de Pascal PROTANO, Président du SMD3.

Date d'envoi de la convocation :	Mardi 17 mai 2022	
Nombre de délégués en exercice : 33	Nombre de délégués présents : 20	Nombre de votants : 23
Nombre de pouvoirs : 3	Mme MOLLETON → Mr PROTANO Mme SALINIER → Mme E. ROUX Mr B TRIFFE → Mr PROTANO	
Compétences : OBLIGATOIRE	Nombre de voix par compétences : 64	
Secrétaire de séance :		

NOM DE LA COLLECTIVITE	Délégués titulaires Délégués suppléants	Nombre de voix par COMPETENCES			
		OBLIGATOIRE	COLLECTE	DECHETERIE	Communication locale
Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux	Pascal PROTANO <i>Claudine FAURE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry CIPERRE <i>Vincent LACOSTE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Evelyne ROUX <i>Jean-Jacques RATIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Pierre JAUBERTIE <i>Franck MOISSAT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Alain MARTY <i>Patrick GUILLEMET</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Bernadette SALINIER <i>Stéphane MOTTIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Francis COLBAC <i>Vincent BELLOTEAU</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Christelle BOUCAUD <i>Stéphane DOBBELS</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Hélène REYS <i>François CAREME</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix

AR Prefecture

024-252405329-20220524-12052022-DE

Reçu le 25/05/2022

Publié le 25/05/2022

CC Isle Vern Salembre en Périgord	François ROUSSEL <i>Dominique MAZIERE</i>	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
	Marc MELOTTI <i>Régis BATAILLER</i>	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
S.I.C.T.O.M. du Périgord Noir	Jérôme PEYRAT <i>Hervé CARVES</i>	2 voix			
	GÉ-KUSTERS	2 voix			
	Gérard TEILLAC <i>Dominique HERMENAULT</i>	2 voix			
S.M.C.T.O.M. de Nontron	Marilyne FORGENEUF <i>Vincent FARGEAS</i>	2 voix			
	Claude MARTINOT <i>André BALLIGAND</i>	2 voix			
Assemblée Sectorielle Secteur II Thiviers	Dominique BOUSQUET <i>Jean-Pierre COLIN</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Philippe ROUSSEAU <i>Didier MERY</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Michel DOBBELS <i>Jimmy MORAND</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur IV Belvès	Dominique MORTEMOUSQUE <i>David FAUGERES</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Paul DUBOS <i>Claude THUILLIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Serge ORHAND <i>Claude BRONDEL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur V Bergerac	Bernard TRIFFE <i>Thierry GROSSOLEIL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Pierre CAZES <i>Rainer HENKEL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Marjorie MOLLETON <i>Grégori GOOSSENS</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Frédéric GAUTHIER <i>Béatrice FEYTOUT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Louis DESSALLES <i>Christian BORDENAVE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Hervé COUSTILLAS <i>Jean-Marie BRUNAT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VI Montpon	Michel DONNETTE <i>Marcel LESBEGUERIES</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Lionel VERGNAUD <i>Jacques GAMBRO</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry BOIDE <i>Marie-Pierre BROUX</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VII Ribérac	Johann DESPORT <i>Daniel LAVAUD</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Marcel BEAU <i>Max MAREUIL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Nombre total de voix		64	54	54	54

Objet : N°12-05-2022 - Fixation du nombre de représentants du personnel au comité social territorial, répartition des sièges et décision du recueil de l'avis des représentants des collectivités et établissements

Monsieur le Président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2,4 et 30.

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 24/05/2022 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant l'avis favorable émis par les membres du comité technique, réunis le 24/05/2022, avant la réunion de l'organe délibérant,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 399 agents,

Le comité syndical, sur le rapport du Président, après en avoir délibéré,

1. **FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel à six (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),
2. **FIXE** le nombre de représentants titulaires de la collectivité à trois au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au sein du comité social territorial,
3. **DECIDE** de ne pas instituer de paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité inférieur à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
Ce nombre est fixé à trois pour les représentants titulaires de la collectivité (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants).
4. **DECIDE** le recueil, par le comité social territorial et la formation spécialisée, de l'avis des représentants de la collectivité,
5. **FIXE** les modalités du vote pour les prochaines élections du comité social territorial : par vote à l'urne au siège situé à « La Rampinsolle » 24660 COULOUNIEUX CHAMIERES et par correspondance pour tous les agents affectés aux sites distants ou en absence programmée.

L'exposé des faits entendu,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré par le nombre de voix suivant :

46 POUR	<input type="radio"/> CONTRE	<input type="radio"/> ABSTENTION
---------	------------------------------	----------------------------------

APPROUVE les modalités de représentation du personnel au comité social territorial,

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte.

Publié le.....

Pour copie conforme :
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures

Le Président
 Pascal PROTAMÉ

